

## Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2026

## Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2026

## Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2026

<b>Organisation / Organizzazione</b>	Union Suisse des Paysans (USP)	
<b>Adresse / Indirizzo</b>	Laurstrasse 10 5201 Brugg michelle.schenk-wyss@sbv-usp.ch	
<b>Datum / Date / Data</b>	22.04.2026	
	Markus Ritter Président	Martin Rufer Directeur

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen und kein Bild einzufügen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne pas y insérer d'images. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo e di non inserire immagini. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Grazie!

## Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	5
BR 02 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1).....	40
BR 03 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11) .....	44
BR 04 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (918.118) .....	47
BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (916.91).....	49
BR 06 Verordnung über die Beiträge zur Verbilligung der Prämien von Ernteversicherungen / Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes / Ordinanza concernente i contributi per la riduzione dei premi delle assicurazioni per il raccolto (SR 918.1).....	50
BR 07 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10).....	52
BR 08 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140) .....	54
BR 09 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18) .....	56
BR 10 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11) .....	57
BR 11 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71).....	60
WBF 01 Verordnung des WBF über Vermehrungsmaterial von Ackerpflanzen-, Futterpflanzen- und Gemüsearten / Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères / Ordinanza del DEFR concernente il materiale di moltiplicazione di specie campicole, foraggere e orticole (916.151.1).....	72
WBF 02 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181) .....	75
BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100) .....	77

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Le train d'ordonnances agricoles 2026 prévoit la mise en œuvre de diverses interventions politiques que le Parlement a adoptées dans le but d'améliorer la situation des familles paysannes. Aux yeux de l'USP, il est essentiel que les adaptations proposées n'entraînent pas une charge administrative supplémentaire et que la stabilité du système soit préservée.

L'USP tient en particulier à souligner les points suivants :

- Pour l'USP, le point central du train d'ordonnance de cette année réside dans la définition de la **méthode de calcul du revenu comparable**. L'USP demande que *l'ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture* prévoie l'utilisation de la médiane du revenu du travail agricole pour ce calcul. Contrairement à certaines affirmations, l'USP formule cette exigence depuis toujours et il est désormais impératif de la mettre en œuvre. L'utilisation du troisième quartile ne constitue pas une base de comparaison objective, mais entraîne une distorsion de la situation des revenus et équivaut à une discrimination à l'égard des agriculteurs et agricultrices. Cette valeur conduit à une surestimation systématique des revenus agricoles. En effet, il est supposé que seuls les 25% meilleures exploitations agricoles sont gérées de manière durable et sont performantes sur le plan économique. En lieu et place de cela, l'USP demande :
  - o Pour évaluer les objectifs de revenu conformément à l'art. 5 de la LAgr, le **revenu médian du travail agricole** est comparé au salaire médian de la population active aux niveaux régional et national.
  - o Afin d'obtenir un indicateur socio-économique, la comparaison des revenus est étendue au **salaire horaire des membres de la famille travaillant dans l'exploitation**. Celui-ci tient compte non seulement du revenu, mais aussi du travail fourni.
- L'USP salue la simplification ou la suppression des prescriptions de *l'ordonnance sur les paiements directs* relatives au respect des PER et à certaines contributions au système de production et à la biodiversité. Cependant, elle s'oppose à la suppression de toutes les **possibilités de dérogation** qui en découle. De plus, la contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires (PPh) ne saurait être réduite dans la culture des betteraves sucrières. La motion 25.3733 « Respecter la proportionnalité dans l'ordonnance sur les paiements directs » doit pour sa part être mise en œuvre dans son intégralité.
- *L'ordonnance sur les améliorations structurelles* et *l'ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture* proposent différentes mesures afin de préserver la liquidité du fonds de roulement ; l'USP soutient ces mesures. Il faut cependant renoncer aux mesures qui pourraient **peser sur la situation financière des exploitations agricoles**. L'USP salue également dans l'OAS les dispositions de détail pour la mise en application de la motion 19.3445 « Indemniser équitablement le conjoint ou le partenaire enregistré d'un exploitant agricole en cas de divorce ». Celle-ci se base sur la proposition conjointe de l'USPF et l'USP pour améliorer la situation des conjoints et conjointes. Il est important d'obtenir l'effet véritablement souhaité dans la motion et dans la proposition conjointe, à savoir un conseil en commun sur le règlement de la vie et du travail en commun sur une exploitation agricole.
- Les modifications apportées à *l'ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture* ne mettent en œuvre que de manière insuffisante la motion Kolly modifiée. Le rapport du CDF du 2 février 2026 souligne en outre des lacunes importantes dans la mise en œuvre du projet, notamment le manque de transparence concernant l'utilisation et la transmission des données. L'USP attend que les **adaptations demandées soient réalisées sans délai**, de manière cohérente et en étroite collaboration avec la pratique ; à défaut, la base légale de DigiFlux devra être entièrement supprimée.

- Dans le domaine de la production végétale, l'USP demande que des adaptations soient apportées afin **d'améliorer durablement les conditions-cadres économiques**. Elle soutient la prise de position de la FSPC sur les points suivants :
  - o Les contributions dans *l'ordonnance sur les contributions à des cultures particulières* doivent être augmentées et étendues à d'autres cultures.
  - o Les taux des droits de douane prévus dans *l'ordonnance sur les importations agricoles* doivent être relevés pour les céréales.
  - o En ce qui concerne la lutte contre la chrysomèle des racines du maïs, une adaptation de *l'ordonnance sur les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles aux cultures* est demandée. Il convient de mettre en œuvre la variante **selon laquelle la culture du maïs sur une même parcelle est interdite pendant plus de deux années sur trois**. L'USP soutient ici la position des services phytosanitaires cantonaux.

Par ailleurs, l'USP tient à souligner, dans le cadre de cette consultation, que les secteurs laitier et viticole traversent actuellement une crise financière sans précédent. Il est donc indispensable que l'OFAG propose à ces secteurs des mesures de soutien durables afin de limiter les conséquences négatives dans ces branches de production.

**BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'USP salue les diverses adaptations apportées à l'ordonnance sur les paiements directs dans le cadre du train d'ordonnances agricoles de cette année. En effet, celles-ci simplifient la mise en œuvre des exigences PER et des programmes de paiements directs dans les exploitations agricoles. Cela reflète la grande complexité de l'ordonnance actuelle. Or, cela ne représente qu'une première étape vers une simplification du système dans son ensemble, qui devrait être anticipée avec la nouvelle politique agricole dès 2030.

Pour l'USP, les points suivants doivent être revus :

- les exigences à la protection des sols doivent être maintenues dans l'ordonnance sur les paiements directs. Il est important que les contrôles continuent à être effectués par les services cantonaux de l'agriculture.
- la contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures ne doit pas être réduite à CHF 600 pour les betteraves sucrières. La possibilité de recourir au cuivre est certes saluée. Elle permet en première ligne une protection de base contre la cercosporiose, tout en préservant les caractéristiques des variétés tolérantes CR+. Un gain équivalent à CHF 200/ha est cependant totalement déconnecté de la réalité des producteurs. Surtout, CHF 200/ha ont d'ores et déjà été retirés à travers la contribution supplémentaire pour les betteraves produites sans recours aux produits phytosanitaires selon Art. 2, let. g de l'OCCP, ce dès 2027. Avec env. 8'000 ha de betteraves « Extenso », la coupe totale s'élèverait à 3.2 millions de francs, sur le dos des efforts réalisés en termes de durabilité. Les CSP doivent être maintenues au niveau actuel.
- les simplifications de certaines contributions au système de production ne doivent pas entraîner le renoncement à toutes les dérogations. La possibilité d'accorder des dérogations dans des cas particuliers (p. ex. en cas de conditions météorologiques exceptionnelles) doit être maintenue.
- l'obligation d'utiliser un service web centralisé pour calculer le bilan fourrager ou le bilan de fumure est rejetée.
- la mise en œuvre de la motion 25.3733 « Respecter la proportionnalité dans l'ordonnance sur les paiements directs », recommandée pour adoption par le Conseil fédéral, est insuffisante et ne s'applique qu'à la protection des animaux sur le plan structurel. L'USP attend une mise en œuvre complète conformément à au texte de la motion. Dans tous les domaines, il doit être possible de remédier dans un certain délai aux manquements qui ne compromettent ni le bien-être des humains, ni celui des animaux, ni celui de l'environnement, sans que cela entraîne directement des réductions dans les paiements directs.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 6 Part minimale des travaux accomplis par la main-d'œuvre de l'exploitation	<sup>2</sup> Le temps de travail requis pour les tâches visées à l'al. 1 est calculé à l'aide du budget de travail de l'outil en ligne LabourScope d'Agroscope.	Cette adaptation est soutenue, le programme « Budget de travail ART 2009 » étant obsolète. Les cantons n'exigent que rarement de telles preuves, et en cas de soupçons fondés. Toutefois, le programme LabourScope doit régulièrement être mise à jour et

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
al. 2		tenir compte des retours qui sont faits par les utilisateurs.
Art. 13 Bilan de fumure équilibré  al. 2 <sup>ter</sup> et 3	<p>2<sup>ter</sup> La ration alimentaire dans la production porcine doit représenter, dans les exploitations présentant un effectif de porcs de plus de 15 UGB <b>et ayant acheté des aliments composés</b>, une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux conformément à l'annexe 1, ch. <b>2.2 2.1a</b>.</p> <p>3 Abrogé</p>	<p>Al. 2<sup>ter</sup> : Comme annoncé, l'alimentation biphase des porcs, encouragée depuis 2018 par des contributions à l'utilisation efficiente des ressources, sera l'une des PER en 2027. Les exploitations comptant moins de 15 UGB de porcs seront exemptées de l'obligation d'alimentation biphase, ce que l'USP salue. Ainsi, 52 % des exploitations élevant des porcs sont exemptées de cette obligation, ce qui ne représente néanmoins que 8 % de l'effectif porcin.</p> <p>Il importe cependant que les exploitations préparant elles-mêmes leur mélange soient également exemptées de cette obligation, afin d'augmenter la création de valeur sur les exploitations et de ne pas imposer à ces dernières une charge administrative disproportionnée. Par ailleurs, l'obligation rendrait impossible la mise en œuvre d'un contrôle simple et compréhensible.</p> <p>Le renvoi au ch. 2.2 est faux. Il s'agit du ch. 2.1a.</p> <p>Al. 3 : Nous saluons la suppression de l'obligation de prélever régulièrement des échantillons de sol dans le cadre des PER.</p>
Art. 14 Part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité  al. 2, phrase introductive, et 4	<p>2 Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées aux art. 55, al. 1, let. a à h, j et n, 71b et 78, ainsi qu'à l'annexe 1, ch. 3, et les arbres visés à l'art. 55, al. 1<sup>bis</sup>, qui :</p> <p>4 En ce qui concerne les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes visées à l'art. 71b, al. 1, let. b, 10 % de la surface de cultures pérennes sont imputables.</p>	<p>Al. 2 : Adaptation formelle due à la fusion des surfaces de promotion de la biodiversité « jachères florales », « jachères tournantes » et « ourlets sur terres assolées » en « jachères et ourlets ».</p> <p>Al. 4 : Nous saluons le fait que la surface imputable des bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes passe de 5 à 10 %.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 17 Protection appropriée du sol  al. 1	<sup>1</sup> Une protection appropriée du sol est assurée par une couverture optimale du sol et par des mesures destinées à éviter les atteintes chimiques ou physiques au sol. <b>Les exigences sont fixées dans l'annexe 1, ch. 5.</b>	Le fait que les exigences pour la protection du sol soient désormais réglementées uniquement dans l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols est rejeté. Suivant le canton, le contrôle ne serait plus rattaché au service cantonal de l'agriculture, une condition sine qua non à une mise en œuvre proche de la pratique de cette disposition.
Art. 18 Sélection et utilisation ciblées des produits phytosanitaires  al. 7, let. b et c	<sup>7</sup> Les services cantonaux compétents peuvent accorder des autorisations spéciales selon l'annexe 1, ch. 6.3, pour :  b. les utilisations exclues en vertu de l'annexe 1, ch. 6.2 ;  c. les utilisations exclues dans les réglementations PER des organisations professionnelles et des organes d'exécution nationaux en vertu de l'annexe 1, ch. 8.1.	L'USP soutient le fait que les utilisations non autorisées de produits phytosanitaires puissent l'être dans le cadre des PER moyennant une autorisation spéciale, et afin de mieux protéger les cultures.
Art. 25a Projets de développement des PER  al. 1	<sup>1</sup> Dans le cadre de projets servant à tester des réglementations alternatives en vue du développement des PER, il est possible de déroger à certaines exigences visées aux art. 13, 14 et 16 à 25, à condition que les réglementations soient au moins équivalentes sur le plan écologique et que le projet fasse l'objet d'un accompagnement scientifique.	Adaptation formelle, l'art. 14a ayant été abrogé
Art. 35 Surfaces donnant droit à des contributions  al. 2	<sup>2</sup> Les petites structures présentes à l'intérieur des surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. a à c, e à h et n, donnent droit à des contributions à concurrence de 20 % au plus de la surface. Les petites structures comprennent les groupes d'arbustes, les arbustes isolés, les tas de branches, les tas de litière, les souches, les fossés humides, les mares, les étangs, les surfaces rudérales, les tas d'épierrage, les	Adaptation formelle due à la fusion des surfaces de promotion de la biodiversité « jachères florales », « jachères tournantes » et « ourlets sur terres assolées » en « jachères et ourlets ».

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	affleurements rocheux, les murs de pierres sèches, les blocs de rochers et les surfaces de sol nu.	
Art. 47b Contribution supplémentaire pour la mise en œuvre de mesures individuelles de protection des troupeaux  al. 3, let. a, et 4	<sup>3</sup> La contribution supplémentaire est versée si les conditions suivantes sont réunies :  a. les mesures de protection visées à l'art. 10b, al. 2, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse sont mises en œuvre ;  <sup>4</sup> La stratégie de protection des troupeaux doit remplir les exigences de l'annexe 2, ch. 3a. Elle doit être approuvée par le canton. Le canton contrôle que la stratégie est bien appliquée.	Al. 3, let. a : Adaptation formelle. Mise à jour de la référence à l'alinéa applicable de l'ordonnance sur la chasse.  Al. 4 : Renvoi au nouveau ch. 3a de l'annexe 2 (exigences pour l'autorisation de concepts de protection des troupeaux).
Art. 55 Dispositions générales  al. 1, let. h, i et k, 3 et 6	<sup>1</sup> La contribution à la biodiversité est versées par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, en propre ou en fermage :  h. jachères et ourlets ;  i. abrogée  k. abrogée  <sup>3</sup> Pour les surfaces suivantes, les contributions ne sont versées que dans les zones et régions suivantes :  a. surfaces visées à l'al. 1, let. h : zone de plaine, zone des collines et zones de montagne I et II ;  b. surfaces visées à l'al. 1, let. o : région d'estivage et surfaces d'estivage dans la région de plaine et de montagne.  <sup>6</sup> Ne donnent pas droit aux contributions les surfaces utilisées pour les manœuvres de machines agricoles	Al. 1 : Les surfaces de promotion de la biodiversité « jachères florales », « jachères tournantes » et « ourlets sur terres assolées » sont fusionnées en « jachères et ourlets ». Cette adaptation est saluée.  Al. 3 : Nouvelles possibilités de mise en place des jachères florales et tournantes en zone de montagne I et II. Cette mesure est saluée, car elle offre davantage de flexibilité aux familles paysannes.  Al. 6 : Contributions nouvellement possibles pour les prairies riveraines utilisées comme place de manœuvre de machines, ce

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	lors de l'exploitation de surfaces voisines, à l'exception des surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. g.	qui est salué.
Art. 56 Niveaux de qualité al. 1	<sup>1</sup> Des contributions pour le niveau de qualité I sont versées pour les surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 55, al. 1, let. a à h et j et pour les arbres visés à l'art. 55, al. 1 <sup>bis</sup> , let. a.	Adaptation formelle due à la fusion des surfaces de promotion de la biodiversité « jachères florales », « jachères tournantes » et « ourlets sur terres assolées » en « jachères et ourlets ».
Art. 57 Durée d'engagement de l'exploitant al. 1	<sup>1</sup> L'exploitant est tenu d'exploiter les surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, conformément aux exigences pendant les durées suivantes :  a. les jachères et les ourlets, pendant au moins un an ;  b. les bandes culturales extensives, pendant au moins deux ans ;  c. toutes les autres surfaces, pendant au moins huit ans.	La nouvelle surface de promotion de la biodiversité « jachères et ourlets » a une durée d'au moins un an. Il s'agit d'une simplification, car une durée minimale de deux ans s'appliquait aux jachères et ourlets sur des terres assolées. En raison de la plus grande flexibilité qu'elle entraîne, cette adaptation est saluée.
Art. 58 Conditions et charges relatives aux contributions pour le niveau de qualité I al. 4, let. a et a <sup>bis</sup> , 4 <sup>bis</sup> , 5, 7 et 9	<sup>4</sup> Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé sur les surfaces de promotion de la biodiversité. Les traitements suivants sont autorisés :  a. les traitements plante par plante ou les traitements de foyers pour les plantes posant problème, à l'exception des surfaces à litière et des surfaces pour lesquelles l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite ;  a <sup>bis</sup> . (nouveau) l'application d'herbicides basée sur la détection visée à l'art. 55, al. 1, let. a à c et g, à conditions qu'il ne s'agisse pas de surfaces au sens des art. 18a, 18b, 23c et 23d LPN.  <sup>4bis</sup> (nouveau) Dans le cadre des utilisations visées à	Al. 4, let. a : La suppression de la mention « ...s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ... » est saluée. Cette précision vaut encore dans d'autres domaines, p. ex. sur les bordures tampons. Là aussi, il serait de bon ton de la supprimer.  Al. 4, let. a <sup>bis</sup> , et 4 <sup>bis</sup> : La possibilité de recourir à l'application d'herbicides basée sur la détection sur les SPB est saluée.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>l'al. 4, let. a<sup>bis</sup>, les herbicides dont l'application requiert un appareil d'épandage particulier ne sont pas autorisés. Seuls les appareils testés conformément à l'annexe 1, ch. 6.1a.1 et agréés par Agroscope pour une utilisation dans des surfaces de promotion de la biodiversité sont admis. Agroscope fixe une valeur maximale d'espèces végétales traitées par erreur à ne pas dépasser.</p> <p><sup>5</sup> Le produit de la fauche de surfaces de promotion de la biodiversité doit être évacué, à l'exception du produit de la fauche des jachères et des ourlets ainsi que des surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle.</p> <p><sup>7</sup> L'utilisation de girobroyeurs à cailloux est interdite. Le broyage de l'herbe n'est autorisé que dans les jachères et les ourlets, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle, au pied des arbres situés sur des surfaces de promotion de la biodiversité, ainsi que sur les surfaces herbagères et à litière riches en espèces dans la région d'estivage, conformément aux prescriptions de l'art. 29, al. 4 à 8.</p> <p><sup>9</sup> (nouveau) Pour les surfaces dont l'utilisation et la protection font l'objet d'une convention écrite avec le service cantonal en vertu de la LPN, il est possible de fixer des prescriptions remplaçant celles mentionnées aux al. 2 à 8 et à l'annexe 4.</p>	<p>Al. 5, 7 et 9 : Adaptation formelle due à la fusion des surfaces de promotion de la biodiversité « jachères florales », « jachères tournantes » et « ourlets sur terres assolées » en « jachères et ourlets ».</p>
<p>Art. 58a Dispositions particulières concernant les mélanges de semences</p>	<p><sup>1</sup> Pour l'ensemencement des surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. h, seuls les mélanges de semences visés à l'annexe 4a, let. B, peuvent être utilisés.</p>	<p>Al. 1 : Adaptation formelle due à la fusion des surfaces de promotion de la biodiversité « jachères florales », « jachères tournantes » et « ourlets sur terres assolées » en « jachères et ourlets ».</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
al. 1 et 4	<sup>4</sup> L'OFAG peut autoriser des modifications de la composition des mélanges de semences destinés à être utilisés dans certaines exploitations agricoles ou dans certaines régions, notamment pour mieux promouvoir la biodiversité ou pour éviter des problèmes dans l'assolement.	
Art. 68 Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures  al. 4, let. f	<sup>4</sup> En dérogation à l'al. 3, les traitements suivants sont autorisés :  f. (nouveau) l'utilisation de fongicides à base de cuivre dans la culture de betteraves sucrières.	L'adaptation est saluée.  Le recours au cuivre dans les betteraves sucrières représente une mesure nationale visant à prévenir l'apparition de résistances et à préserver les variétés de betteraves sucrières qui présentent une robustesse génétique contre les maladies foliaires dangereuses. Il constitue une mesure phytosanitaire de taille et d'importance nationale.  Cependant, le gain de rendement obtenu grâce à l'utilisation du cuivre n'atteindra en aucun cas CHF 200 par hectare, d'autant plus que les applications entraînent des coûts pour les productrices et producteurs. La réduction de la contribution pour les betteraves sucrières n'est donc pas justifiée et est rejetée. Au contraire, elle pourrait même conduire à une diminution du nombre d'exploitations participant à ce programme de culture par ailleurs pertinent.
Art. 70 Contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides dans les cultures pérennes après la floraison  al. 4	Abrogés	Suppression de la mention que les exigences des al. 2 et 3 doivent être remplies pendant 4 années consécutives. L'USP salue cette simplification, qui offre plus de flexibilité aux agriculteurs voulant s'inscrire à ce programme.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 71 Contribution pour l'exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique	<b>Abrogés Maintenir</b>	<p>L'abrogation de la contribution en raison de la faible participation à la mesure y donnant droit est rejetée. Dans le cadre de la trajectoire de réduction, il s'agit d'une mesure importante pour réduire encore davantage les risques de l'utilisation des PPh.</p> <p>Al. 4 : À l'instar des autres contributions, la période minimale d'engagement est réduite à une année.</p>
Art. 71a Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales  al. 3, let. b	<p><sup>3</sup> Sur toute la surface, aucun herbicide ne doit être utilisé, selon les modalités suivantes :</p> <p>a. concernant les cultures principales visées à l'al. 1, let. a et c :</p> <p style="padding-left: 40px;"><del>1. sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation affectées à la culture principale annoncée par parcelle,</del> et</p> <p>b. concernant les cultures spéciales visées à l'al. 1, let. b, pendant au moins une année.</p> <p><sup>4</sup> L'utilisation d'herbicides est autorisée dans :</p> <p style="padding-left: 40px;"><b>e. (nouveau) entre deux cultures principales</b></p>	<p>Let. a : pour que le système de production permette de réduire de manière effective le recours aux herbicides dans les grandes cultures, le programme de contribution doit impérativement être mis en œuvre à l'échelle de la parcelle et non à celle de la culture. Une mise en œuvre au niveau de la culture rend impossible la participation des agriculteurs pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur les parcelles en pente, le risque d'érosion est fortement augmenté par une régulation mécanique des adventices. Une telle parcelle rend donc impossible la participation au système de production sur d'autres parcelles.</li> <li>- Selon la variété, l'acheteur et les possibilités de commercialisation, toutes les parcelles (p. ex. les parcelles de pommes de terre) d'une exploitation de grandes cultures ne sont jamais exploitées de manière uniforme. Si la flexibilité nécessaire dans la régulation des adventices n'est pas accordée aux producteurs, ceux-ci renoncent par la suite complètement à participer au système de production.</li> <li>- L'utilisation d'herbicides sur les parcelles où la pression des adventices est très élevée doit rester possible, sans pour autant exclure la participation au système de production sur les autres parcelles.</li> <li>- En outre, la participation d'une parcelle en particulier permet de se confronter lentement à cette forme de production et, selon les possibilités, de l'étendre pas à pas à</li> </ul>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>d'autres surfaces.</p> <p>Let. b. : Suppression de l'exigence pour une durée de 4 ans pour les cultures pérennes. L'USP soutient cette modification car la participation est donc plus flexible et cela réduit également la charge administrative pour l'exploitant ainsi que les services cantonaux.</p> <p>Let. e. : L'utilisation d'herbicides entre deux cultures principales doit être autorisée, car cette phase permet de lutter efficacement contre les mauvaises herbes problématiques ou en cas de forte pression de mauvaises herbes. Cette possibilité d'une utilisation ciblée de produits phytosanitaires entre deux cultures principales permettra d'étendre la superficie des cultures arables sans herbicides et contribuera globalement à une réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires. Cette possibilité permettra également une plus grande sécurité de planification, car une plus petite proportion de cultures gérées sans herbicides sera à nouveau déclarée comme non conforme à un stade ultérieur, en cas de constatation d'une forte infestation par les mauvaises herbes.</p>
<p>Art. 71b Contribution pour la biodiversité fonctionnelle sous forme d'une contribution pour les bandes semées pour organismes utiles</p> <p>al. 2, 2<sup>bis</sup>, 4, 5<sup>quater</sup>, 6, 8 et 12, let. a</p>	<p><sup>2</sup> En ce qui concerne les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes, les contributions ne sont octroyées que pour 10 % de la surface de la culture pérenne.</p> <p><sup>2bis</sup> (nouveau) Des contributions peuvent être allouées pour des surfaces sur lesquelles on procède à des recherches et à des essais visant à améliorer la qualité de bandes semées pour organismes utiles.</p> <p><sup>4</sup> Abrogé</p> <p><sup>5quater</sup> L'OFAG peut autoriser des modifications de la</p>	<p>Al. 2 : Nous saluons le fait que la surface imputable des bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes passe de 5 à 10 %.</p> <p>Al. 2<sup>bis</sup> : Cette adaptation est saluée.</p> <p>Al. 4, 6, 8 et 12 : La suppression des prescriptions relatives à l'ensemencement (délais, largeur, emplacement) et à la durée</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>composition des mélanges de semences destinés à être utilisés dans certaines exploitations agricoles ou dans certaines régions, notamment pour mieux promouvoir la biodiversité ou pour éviter des problèmes dans l'assolement.</p> <p><sup>6</sup> Abrogé</p> <p><del><sup>8</sup> Les bandes semées pour organismes utiles doivent couvrir au moins 10 % de la surface de la culture pérenne.</del></p> <p><sup>12</sup> Les bandes semées pour organismes utiles peuvent être fauchées comme suit :</p> <p>a. bandes semées pluriannuelles sur terres ouvertes : à partir de la 2<sup>e</sup> année sur la moitié de la surface au maximum entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars ;</p>	<p>conduit à une simplification et est donc saluée.</p> <p>Al. 8 : Cette condition doit également être supprimée. Là aussi, il convient d'accorder davantage de souplesse aux exploitations en leur laissant décider elles-mêmes de la superficie des bandes semées pour organismes utiles. La contribution doit être versée en fonction de la superficie de la surface.</p>
<p>Art. 71c Contribution pour une couverture appropriée du sol</p> <p>al. 1 et 2</p>	<p><sup>1</sup> La contribution pour une couverture appropriée du sol est versée par hectare pour :</p> <p>a. les cultures principales sur terres ouvertes ;</p> <p>b. la vigne.</p> <p><sup>2</sup> La contribution pour les cultures principales sur terres ouvertes est octroyée si, sur 80 % au moins de la surface correspondante :</p> <p>a. dans un délai de sept semaines après la récolte de la culture principale, <b>avant le 1<sup>er</sup> octobre</b> une autre culture, une culture d'automne, une culture intercalaire ou un engrais vert sont mis en place, les sous-semis étant considérés comme des cultures,</p>	<p>Al. 2, let. a : L'indication portant sur la récolte avant le 1<sup>er</sup> octobre fait défaut. Elle est cependant nécessaire car sinon, l'adaptation entraînerait un durcissement massif qui n'apporterait aucun avantage technique.</p> <p>Dans le cadre d'une rotation des cultures incluant le colza, une réglementation spécifique s'impose, car la règle des 7 semaines n'est pas applicable dans la pratique. Afin d'éviter que les repousses de colza ne posent des problèmes liés aux maladies et aux ravageurs, il est nécessaire de procéder à plusieurs passages de cultivateur à faible profondeur après la récolte. Les repousses de colza poussant rapidement, elles devraient être acceptées comme couverture végétale.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>et</p> <p>b. aucun travail du sol n'est réalisé sur les surfaces visées à l'al. 2, let. a, jusqu'au 15 février de l'année suivante, les surfaces annoncées en vertu de l'art. 71d, al. 2, let. a, ch. 2, ou sur lesquelles une culture d'automne sera mise en place, faisant exception.</p>	
<p>Art. 71d Contribution pour des techniques culturales préservant le sol dans les cultures principales sur terres assolées</p> <p>al. 2, let. c</p>	<p><sup>2</sup> La contribution est versée :</p> <p>c. abrogée</p>	<p>La suppression de la règle voulant qu'au moins 60% des terres arables ouvertes doivent satisfaire aux exigences de la contribution est saluée. Davantage de souplesse est ainsi accordée à l'utilisation de la charrue, ce qui permet de lutter de manière accrue contre l'ergot, les fusariums et les graminées.</p>
<p>Art. 72 Contributions</p> <p>al. 5</p>	<p><del><sup>5</sup> Abrogé</del></p> <p><sup>5</sup> <b>Si, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de contributions, un exploitant ne peut pas remplir les exigences pour une catégorie d'animaux nouvellement inscrits pour une contribution au bien-être des animaux, le canton lui verse sur demande 50 % des contributions, à condition que l'exploitant respecte les exigences au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> juillet.</b></p>	<p>Jusqu'à présent, les exploitations recevaient 50% des contributions au bien-être des animaux si elles remplissaient les conditions requises pour bénéficier de ces contributions après le début de l'année, mais au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet. Cette exception était très précieuse pour les exploitations qui avaient par exemple investi dans une nouvelle étable. L'USP refuse l'abrogation de l'al. 5.</p>
<p>Art. 74 Contribution SST</p> <p>al. 1, phrase introductive, et let. c</p>	<p><sup>1</sup> Par systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux, on entend des systèmes à aires multiples entièrement ou partiellement couverts conformément à l'annexe 6, let. A :</p> <p>c. abrogée</p>	<p>L'intensité lumineuse minimale requise de 15 lux pour les SST doit être ramenée au niveau prévu par l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) ou, à tout le moins, permettre une application plus souple en cas de problèmes comportementaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien-être animal : la valeur de 15 lux a été fixée de manière forfaitaire et ne tient pas compte de la biologie de la poule (descendante de la poule de Bankiva, habitant les lisières ombragées des forêts). Il est prouvé que des intensités lumineuses élevées entraînent de l'agitation,</li> </ul>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>le picage des plumes et le cannibalisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformité à l'EFSA : l'Autorité européenne de sécurité des aliments recommande également des conditions d'éclairage plus modérées et différenciées.</li> <li>• Solution pratique : Les exploitants doivent être habilités à réduire l'intensité lumineuse de leur propre initiative et sans procédure d'autorisation fastidieuse auprès des autorités cantonales en cas d'apparition de picage ou de cannibalisme (avec documentation dans le journal d'élevage).</li> </ul> <p>Cette modification doit également être apportée à l'annexe 6, lettre A, ch. 7.2.</p> <p>L'USP soutient la prise de position de GalloSuisse.</p>
<p>Art. 76 Dérogations cantonales</p>	<p><b>Abrogé</b></p> <p><b><sup>1</sup> Les cantons accordent les dérogations relatives à une exploitation individuelle au sens de l'annexe 6, let. A, ch. 7.10, et B, ch. 1.7 et 2.6, par écrit.</b></p> <p><b><sup>2</sup> Les dérogations relatives à une exploitation individuelle sont accordées pour cinq ans au maximum.</b></p> <p><b><sup>3</sup> Elles contiennent :</b></p> <p style="padding-left: 20px;"><b>a. un descriptif précis de la dérogation admise par rapport à la disposition correspondante de l'ordonnance ;</b></p> <p style="padding-left: 20px;"><b>b. la justification pour la dérogation ;</b></p> <p style="padding-left: 20px;"><b>c. la durée de validité.</b></p>	<p>L'USP rejette la suppression de cette réglementation générale concernant les autorisations spéciales pour les contributions SST pour la volaille de rente, resp. pour les contributions SRPA.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les exploitations concernées, ces autorisations spéciales sont très importantes, car il ne s'agit pas seulement des paiements directs en tant que tels, mais aussi de l'éligibilité aux labels.</li> <li>• Il n'est pas question d'une prolifération d'autorisations : les cantons vérifient consciencieusement chaque autorisation spéciale.</li> <li>• Il n'est pas question d'une charge administrative élevée.</li> <li>• L'abrogation mettrait fortement à mal certaines exploitations ou nécessiterait d'importants travaux de terrassement (dans le cas des constructions sur les terrains en pente).</li> </ul>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><b><sup>4</sup> Le canton ne peut pas déléguer à des tiers la compétence d'octroyer une dérogation.</b></p> <p><b><sup>5</sup> Il tient une liste des dérogations octroyées.</b></p>	
<p>Art. 97 Inscription pour les types de paiements directs et les PER</p> <p>al. 3</p>	<p><sup>3</sup> Les cantons peuvent fixer un délai ultérieur pour les inscriptions visées à l'al. 1 si la planification coordonnée des contrôles est assurée et que le délai pour la transmission des données mentionnée à l'art. 4, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 23 octobre 20135 sur les systèmes d'information et les services numériques dans le domaine de l'agriculture et du secteur agroalimentaire (OSIAgr) est respecté.</p>	<p>Adaptation formelle suite au changement de nom de l'OSIAgr en ordonnance sur les systèmes d'information et les services numériques dans le domaine de l'agriculture et du secteur agroalimentaire (OSIAgr.)</p>
<p>Art. 100 Modifications de la demande</p> <p>al. 1</p>	<p><sup>1</sup> S'il s'avère que les indications figurant dans la demande doivent être modifiées après le dépôt de la demande, l'exploitant doit l'annoncer par écrit à l'autorité désignée par le canton concerné.</p>	<p>Adaptation formelle</p>
<p>Art. 115j Dispositions transitoires relatives à la modification du ...</p>	<p><del><sup>1</sup> Au cours des années 2027, et 2028, le bilan fourrager peut encore être effectué selon l'ancien droit, sans calcul et validation, via le service web centralisé mis à disposition par l'OFAG conformément à l'annexe 5, ch. 3.1.</del></p> <p><sup>2</sup> Les manquements constatés au cours des années 2024 à 2026 selon l'annexe 8, ch. 2.2.9a, let. d, ne sont pas pris en compte pour l'évaluation des récidives pour les années 2027 à 2029.</p> <p><sup>3</sup> En cas de manquement constaté selon l'annexe 8,</p>	<p>La nouvelle disposition concernant le service web centralisé pour calculer le bilan fourrager est supprimée. En principe, le système actuel fait très bien l'affaire.</p> <p>Al. 2 : L'USP salue le fait que les lacunes dans la mise en œuvre des mesures contre le ruissellement ne soient pas prises en compte dans l'évaluation des cas de récidive.</p> <p>Al. 3 : L'exigence générale spécifiant que les logettes des porcs ne doivent pas être perforées n'est pas remise en question. Par contre, l'extension de cette disposition à une contention maximale de 10 jours pendant la période de saillie est disproportionnée et est rejetée. La prise de position de Suisseporcs est prise</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	ch. 2.9.3, let. h, les paiements directs ne sont pas réduits pour les années 2027 à 2029.	en compte.
Annexe 6a Conditions et charges relatives à la contribution pour l'alimentation biphasée des porcs appauvrie en matière azotée	Abrogé.	Adaptation formelle, du fait que les dispositions de l'annexe 6a figurent désormais à l'annexe 1, ch. 2.1a.
La modification du 6 novembre 2024 de l'ordonnance sur les paiements directs est modifiée comme suit :		
Art. 115h Dispositions transitoires relatives à la modification du 6 novembre 2024  al. 3	<del><sup>3</sup>(nouveau) Au cours des années 2027, et 2028, le bilan de fumure peut encore être effectué selon l'ancien droit, sans calcul et validation, via le service web centralisé mis à disposition par l'OFAG conformément à l'annexe 1, ch. 1.1, let. d, et 2.1.2. Dans ce cas de figure, l'annexe 1, ch. 2.1.8, let. a, ne s'applique pas.</del>	Le bilan de fumure numérique doit rester volontaire de manière illimitée. Il convient donc de supprimer également la dernière phrase du ch. 2.1.2. dans l'annexe 1 (valable à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2027 : « Le calcul et la validation du bilan de fumure pour l'exécution sont à effectuer par voie électronique dans le service central en ligne mis à disposition par l'OFAG. »
<p>La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027, les dispositions de l'al. 2 étant réservées.</p> <p>Le ch. III ainsi que l'annexe 7, ch. 6, entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2026.</p>		
<b>Annexe 1 – Prestations écologiques requises</b>		
Ch. 2.1.5	En ce qui concerne le bilan de phosphore établi sur la base d'un bilan de fumure bouclé, il doit correspondre aux besoins des cultures dans l'ensemble de l'exploitation. Les cantons peuvent édicter des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations. S'ils produisent un plan de fumure portant sur l'ensemble de l'exploitation, les exploitants peuvent faire valoir un besoin en engrais plus élevé à condition de prouver, à l'aide d'analyses du sol effectuées selon	L'USP salue la suppression de l'obligation de prélever régulièrement des échantillons de sol dans le cadre des PER. Voir aussi art. 13, al. 3  À l'avenir, il devra être possible que les organisations de contrôle ne soient pas les seules à pouvoir prélever des échantillons de sol. D'autres prestataires professionnels devront aussi pouvoir se faire enregistrer.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>des méthodes reconnues par un laboratoire agréé, que la teneur des sols en phosphore est insuffisante. Les résultats des analyses de sol ne peuvent pas remonter à plus de dix ans. Cette fertilisation n'est pas autorisée pour les prairies peu intensives. Le ch. 2.1.6 est réservé.</p>	
<p>Ch. 2.1.5a</p>	<p>(nouveau) Les analyses permettant de déterminer si la teneur des sols en phosphore est insuffisante selon le ch. 2.1.5 doivent être effectuées par un laboratoire agréé et selon des méthodes reconnues. Pour les grandes cultures, il est nécessaire de déterminer au minimum les paramètres suivants : pH, teneur en phosphore, teneur en potassium, granulométrie de la terre fine et teneur en humus. Pour les cultures spéciales, les directives des organisations professionnelles doivent contenir des prescriptions relatives aux intervalles à respecter et à l'étendue des analyses.</p>	<p>Adaptation formelle (ancien ch. 2.2.3)</p>
<p>Ch. 2.1.5b</p>	<p>(nouveau) L'OFAG est responsable pour l'agrément du laboratoire ainsi que la reconnaissance des méthodes d'analyse et des prescriptions en matière de prélèvement d'échantillons. À cette fin, il effectue régulièrement des analyses inter-laboratoires et publie chaque année une liste des laboratoires agréés, des méthodes d'analyse reconnues et des prescriptions en matière de prélèvement d'échantillons.</p>	<p>Adaptation formelle (ancien ch. 2.2.4)</p>
<p>2.1a Alimentation des porcs appauvrie en matière azotée</p> <p>Ch. 2.1a.1</p>	<p>La ration alimentaire totale de l'ensemble des porcs détenus dans l'exploitation ne doit pas dépasser la valeur limite de protéine brute, en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP), spécifique</p>	<p>Adaptation formelle, du fait que les dispositions de l'annexe 6a figurent désormais à l'annexe 1, ch. 2.1a.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	à l'exploitation et fixée aux ch. 2.1a.3 et 2.1a.4.	
Ch. 2.1a.2	<p>L'effectif animal déterminant pour le calcul de la valeur limite de chaque catégorie d'animaux est calculé comme suit :</p> <p>a. Pour les exploitations dont la part de truies d'élevage allaitantes est supérieure à 50 % ou inférieure à 10 % de l'effectif de truies d'élevage, l'effectif déterminant des deux catégories d'animaux fixé conformément à l'art. 37, al. 2, est pris en compte.</p> <p>b. Pour les exploitations dont la part de truies d'élevage allaitantes se situe entre 10 % et 50 % de l'effectif de truies d'élevage, l'effectif déterminant des deux catégories d'animaux fixé conformément à l'art. 37, al. 2, est additionné et réparti selon la clé suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- truies d'élevage non allaitantes : 74 % ;</li> <li>- truies d'élevage allaitantes : 26 %.</li> </ul> <p>c. Pour l'effectif déterminant de porcelets sevrés, l'effectif des truies allaitantes et celui des truies non allaitantes, déterminés conformément à l'art. 37, al. 2, sont additionnés, et le résultat est multiplié par le coefficient 2,7.</p> <p>d. Pour les exploitations dont la part de truies d'élevage allaitantes représente plus de 50 % de l'effectif de truies d'élevage et qui ont un effectif moyen de plus de 5 porcelets sevrés par truie d'élevage allaitante, 11,8 porcelets sevrés sont comptabilisés par truie allaitante, en dérogation à la let. c.</p> <p>e. Pour les porcs de renouvellement et les porcs à</p>	Adaptation formelle, du fait que les dispositions de l'annexe 6a figurent désormais à l'annexe 1, ch. 2.1a.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>																					
	l'engrais ainsi que pour les verrats, l'effectif déterminant des deux catégories d'animaux fixé conformément à l'art. 37, al. 2, est pris en compte.																						
Ch. 2.1.a.3  La valeur limite de protéine brute en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP) par catégorie animale est la suivante :	<table border="1" data-bbox="241 587 1279 986"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 587 640 635">Catégorie animale</th> <th colspan="2" data-bbox="640 587 1279 635">Valeur limite de protéine brute en g/MJ EDP, pour:</th> </tr> <tr> <td data-bbox="241 635 640 762"></td> <th data-bbox="640 635 1111 762">Exploitations bio visées à l'art. 5, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique</th> <th data-bbox="1111 635 1279 762">Autres exploitations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 762 640 802">a. truies d'élevage allaitantes</td> <td data-bbox="640 762 1111 802">13.90</td> <td data-bbox="1111 762 1279 802">12.00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 802 640 842">b. truies d'élevage non allaitantes</td> <td data-bbox="640 802 1111 842">11.40</td> <td data-bbox="1111 802 1279 842">10.80</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 842 640 882">c. verrats</td> <td data-bbox="640 842 1111 882">11.40</td> <td data-bbox="1111 842 1279 882">10.80</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 882 640 922">d. Porcelets sevrés</td> <td data-bbox="640 882 1111 922">13.50</td> <td data-bbox="1111 882 1279 922">11.80</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 922 640 986">e. porcs</td> <td data-bbox="640 922 1111 986">12.20</td> <td data-bbox="1111 922 1279 986">10.50</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie animale	Valeur limite de protéine brute en g/MJ EDP, pour:			Exploitations bio visées à l'art. 5, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique	Autres exploitations	a. truies d'élevage allaitantes	13.90	12.00	b. truies d'élevage non allaitantes	11.40	10.80	c. verrats	11.40	10.80	d. Porcelets sevrés	13.50	11.80	e. porcs	12.20	10.50	Adaptation formelle, du fait que les dispositions de l'annexe 6a figurent désormais à l'annexe 1, ch. 2.1a.
Catégorie animale	Valeur limite de protéine brute en g/MJ EDP, pour:																						
	Exploitations bio visées à l'art. 5, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique	Autres exploitations																					
a. truies d'élevage allaitantes	13.90	12.00																					
b. truies d'élevage non allaitantes	11.40	10.80																					
c. verrats	11.40	10.80																					
d. Porcelets sevrés	13.50	11.80																					
e. porcs	12.20	10.50																					
Ch. 2.1a.4	L'effectif d'animaux par catégorie selon le ch. 2.1 a.2 est multiplié par le facteur UGB de la catégorie d'animaux concernée et la valeur limite visée au ch. 2.1a.3. Les résultats pour toutes les catégories d'animaux sont additionnés et divisés par le nombre total d'animaux de l'espèce porcine visé au ch. 2.1a.2, exprimé en UGB. Cette valeur limite spécifique à l'exploitation est arrondie à deux décimales. La valeur limite spécifique à l'exploitation s'applique à l'année de contribution au cours de laquelle elle a été calculée.	Adaptation formelle, du fait que les dispositions de l'annexe 6a figurent désormais à l'annexe 1, ch. 2.1a.																					
Ch. 2.1a.5	Les prescriptions suivantes s'appliquent aux enregistrements sur l'alimentation animale et les aliments pour	Adaptation formelle, du fait que les dispositions de l'annexe 6a																					

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	animaux :  a. L'exploitant est tenu d'effectuer les enregistrements relatifs à l'alimentation animale selon les instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs dans le cadre de Suisse-Bilanz. Sont applicables l'édition du guide Suisse-Bilanz valable à partir du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année en cours et celle valable à partir du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année précédente. L'exploitant peut choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer.  b. Sont déterminants la teneur en protéine brute exprimée en g/MJ EDP des aliments pour animaux compris dans la correction linéaire clôturée ou dans le bilan import/export conformément à l'annexe 1, ch. 2.1.12.	figurent désormais à l'annexe 1, ch. 2.1a.
Ch. 2.1a.6	Lors du contrôle du respect de la valeur limite, la correction linéaire ou le bilan import/export et la valeur limite spécifique à l'exploitation pour l'année de contribution sont déterminants. Les contrôles sont réalisés dans le cadre de la vérification de la correction linéaire ou du bilan import/export.	Adaptation formelle, du fait que les dispositions de l'annexe 6a figurent désormais à l'annexe 1, ch. 2.1a.
Ch. 2.2 Analyses du sol	Abrogés	L'USP salue la suppression de l'obligation de prélever régulièrement des échantillons de sol dans le cadre des PER.
Ch. 5 Protection appropriée du sol  5.1 Protection contre l'érosion	<del>Abrogés</del> <b>Maintenir</b>	Le fait que les exigences pour la protection du sol soient désormais réglementées uniquement dans l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols est rejeté. Suivant le canton, le contrôle ne serait plus rattaché au service cantonal de l'agriculture, une

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		condition sine qua non à une mise en œuvre proche de la pratique de cette disposition.
Ch. 6.1.1, let. a	Les substances actives suivantes ne doivent pas être utilisées :  a. abrogé	Adaptation formelle, du fait que l'alpha-cyperméthrine n'est plus autorisée.
<b>Pas en consultation</b>  Ch. 6.1.2	Dans le cas des cultures suivantes, les substances actives concernées visées au ch. 6.1.1 peuvent être utilisées contre les organismes nuisibles suivants :  <b>Colza : grosse altise et gros charançons de la tige</b>	La lutte contre les ravageurs du colza a pris de l'importance au cours des dernières années. Les producteurs réduisent les surfaces, voire abandonnent cette culture, ce qui est préoccupant d'une part pour l'approvisionnement du pays et, d'autre part, car la demande des transformateurs ne peut pas être couverte.  Un assouplissement dans les demandes d'autorisations spéciales pourrait améliorer la situation. Cela diminuerait également la charge administrative des exploitants.
Ch. 6.1a.4, partie introductive	Lors de l'application de produits phytosanitaires qui contiennent des substances chimiques visées à l'annexe 1, partie A, OPPh, des mesures doivent être prises pour réduire la dérive et le ruissellement conformément aux instructions du service d'homologation des produits phytosanitaires de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires du 4 juin 2024 relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires. Cette disposition n'est pas applicable au traitement plante par plante, aux utilisations dans des serres fermées, à l'utilisation de substances chimiques visées à l'annexe 1, partie A, OPPh dont le type d'action exercée est « substance à faible risque » et au traitement de la vigne au moyen de drones. Conformément aux instructions, le nombre de points suivant doit	La modification est saluée. Il n'existe actuellement aucune solution technique pour la réduction de la dérive pour les drones. À titre de solution transitoire, l'exigence PER « 1 point contre la dérive » ne doit donc pas être mise en œuvre pour les drones. Il serait cependant souhaitable que la liste des cultures concernées soit établie par des spécialistes en collaboration avec les cantons.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni												
	être atteint :													
Ch. 6.2.2	tous les herbicides autorisés peuvent être utilisés, à condition qu'ils ne contiennent aucune substance active visée au ch. 6.1.1 ;	L'USP salue la suppression des prescriptions PER relatives à l'utilisation d'herbicides.												
Ch. 6.2.3	<p>Dans les cultures suivantes, des insecticides autorisés peuvent être utilisés contre les organismes nuisibles suivants, pour autant qu'ils ne contiennent pas de substances actives visées au ch. 6.1.1, si les seuils de tolérance visés à l'art. 18, al. 2, sont atteints :</p> <table border="1" data-bbox="241 715 1227 986"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 715 831 759">Culture</th> <th data-bbox="831 715 1227 759">Organisme nuisible</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 759 831 804">a. Céréales</td> <td data-bbox="831 759 1227 804">Criocère des céréales</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 804 831 849">b. Colza</td> <td data-bbox="831 804 1227 849">Meligèthe</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 849 831 893">c. Betteraves sucrières</td> <td data-bbox="831 849 1227 893">Puceron</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 893 831 938">d. Pommes de terre</td> <td data-bbox="831 893 1227 938">Doryphore et puceron</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 938 831 986">e. Pois protéagineux, féveroles, tabac et tournesol</td> <td data-bbox="831 938 1227 986">Puceron</td> </tr> </tbody> </table>	Culture	Organisme nuisible	a. Céréales	Criocère des céréales	b. Colza	Meligèthe	c. Betteraves sucrières	Puceron	d. Pommes de terre	Doryphore et puceron	e. Pois protéagineux, féveroles, tabac et tournesol	Puceron	L'USP salue la suppression des prescriptions PER concernant le recours aux insecticides.
Culture	Organisme nuisible													
a. Céréales	Criocère des céréales													
b. Colza	Meligèthe													
c. Betteraves sucrières	Puceron													
d. Pommes de terre	Doryphore et puceron													
e. Pois protéagineux, féveroles, tabac et tournesol	Puceron													
Ch. 6.2.4	Dans le cas du maïs, le Trichogramme spp. peut être employé contre la pyrale du maïs.	Adaptation formelle (ancien ch. 6.2.3 let. f)												
Ch. 9.6	Une bordure tampon d'une largeur d'au moins 6 m doit être aménagée le long des eaux superficielles. Elle ne peut être labourée que si, dans le cadre de l'annexe 4, ch. 1.1.4, la surface est revalorisée sur le plan écologique. Les traitements plante par plante pour les plantes posant des problèmes, la fumure, ainsi que l'utilisation de fongicides dans la viticulture ne sont autorisés qu'à partir du 4ème mètre. Concernant les cours d'eau pour lesquels un espace réservé au cours d'eau au sens de l'art. 41a OEaux68 a été fixé ou pour	L'adaptation selon laquelle l'utilisation de fongicides dans la viticulture est autorisée dès le quatrième mètre le long des cours superficiels est saluée, car elle représente une simplification de la protection phytosanitaire en viticulture.												

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>lesquels un espace réservé au cours d'eau n'a explicitement pas été fixé, conformément à l'art. 41a, al. 5, OEaux, la bordure se mesure à partir de la ligne du rivage. Concernant les autres cours d'eau et les plans d'eau, la bordure se mesure à partir de la limite supérieure de la berge conformément à la brochure « Bordures tampon, Comment les mesurer, comment les exploiter? », KIP/PIOCH 2017.</p>	
<b>Annexe 2 – Dispositions particulières concernant l'estivage et la région d'estivage</b> <b>Ch. 3a Exigences pour l'autorisation de stratégies de protection des troupeaux</b> (nouveau)		<p>Les coûts pour l'élaboration d'une stratégie de protection des troupeaux ainsi que le montant auquel les exploitations estiment les coûts supplémentaires pour le conseil dans la mise en œuvre de cette stratégie doivent être entièrement financés par les fonds de l'OFEV. Il ne doit pas résulter de nouvelles charges financières supplémentaires pour les exploitations concernées.</p>
Ch. 3a.1	(nouveau) La stratégie de protection des troupeaux doit montrer quelles mesures et dispositions techniques et opérationnelles permettent de protéger une ou plusieurs catégories d'animaux contre les grands prédateurs pendant la période d'estivage.	<p>L'USP approuve cette modification. La Stratégie ne doit cependant pas présenter une charge administrative supplémentaire pour les exploitants.</p>
Ch. 3a.2	(nouveau) Le canton peut autoriser une stratégie de protection des troupeaux pour les catégories d'animaux visées à l'art. 47b, al. 2, let. a à c, lorsque, sur toutes les surfaces pâturables de l'exploitation d'estivage qui le permettent, des clôtures de protection des troupeaux ou des chiens de protection des troupeaux sont employés conformément aux dispositions de la législation sur la chasse. Si ces mesures de protection ne sont pas possibles, des mesures d'urgences doivent être fixées. Les animaux peuvent passer au maximum 40 % de leur temps d'estivage sur des surfaces	<p>Cette disposition est saluée.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	où des mesures d'urgence sont appliquées.	
Ch. 3a.3	(nouveau) En cas de surveillance permanente par un berger, le canton peut autoriser des stratégies de protection des troupeaux, en dérogation au ch. 3a.2, si des clôtures de protection des troupeaux sont employées conformément à l'art 10bde l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse pour les enclos de nuit ainsi que les pâturages par mauvais temps. Les animaux peuvent également être détenus dans le local de stabulation au lieu de l'enclos de nuit.	L'USP approuve cette modification. Il convient toutefois de vérifier si la surveillance permanente dans des enclos de nuit ou sur des pâturages par mauvais temps peut aussi être soutenue comme mesure de protection des troupeaux.
Ch. 3a.4	<del>(nouveau) Pour les catégories d'animaux visées à l'art. 47b, al. 2, let. d, le canton détermine quelles mesures de protection équivalentes il peut exiger et autoriser dans une stratégie individuelle de protection des troupeaux.</del>	Cette disposition est rejetée, car les cantons auraient alors la possibilité d'introduire des stratégies de protection des troupeaux pour le bétail bovin selon leurs propres critères. Or, ces stratégies seraient difficiles à mettre en œuvre, contrairement à celles sur les petits ruminants.
<b>Annexe 4 – Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité</b> <b>A Surfaces de promotion de la biodiversité</b> <b>8 Jachères et ourlets</b> <b>8.1 Niveau de qualité I</b>		
Ch. 8.1.1	Définition : surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées ou pour des cultures pérennes.	Pas de modification (ancien ch. 8.1.1 et 9.1.1)
Ch. 8.1.2	Les jachères et les ourlets peuvent demeurer au même endroit <del>pendant au maximum huit ans sans limitation</del> . Ils doivent être maintenus en place au minimum jusqu'au 15 <del>février</del> <b>septembre</b> de l'année <del>suivant</del> <b>l'année</b> de contributions.	La durée maximale de huit ans doit être supprimée, car lorsque les jachères et les ourlets sont de bonne qualité, il est judicieux de les laisser en place plus longtemps afin de favoriser la biodiversité, de protéger contre la dérive des pesticides et d'économiser les coûts liés aux nouveaux ensemencements. De plus, cette approche contribuera à l'augmentation souhaitée de la part des

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>jachères et des ourlets dans la superficie totale. La solution envisagée, consistant à accorder des prolongations par le biais d'autorisations spéciales, entraîne une charge administrative inutile. Les jachères et les ourlets doivent toutefois continuer à être comptabilisées dans la surface cultivée.</p> <p>Un labour en automne à partir du 15 septembre doit être possible afin de pouvoir semer, par exemple, des céréales d'hiver. Dans les cultures de suite telles que les céréales d'hiver et autres, la forte pression des mauvaises herbes issue des cultures précédentes (jachères et ourlets) peut être bien mieux maîtrisée que dans les cultures d'été. L'expérience pratique de longue date le démontre clairement. La possibilité de labourer à partir du 15 septembre a déjà été appliquée de cette manière dans ces programmes les années précédentes et a fait ses preuves dans la pratique.</p>
Ch. 8.1.3	Si le site s'y prête, le canton peut autoriser soit le réensemencement ou le maintien des jachères et des ourlets au même endroit après huit ans, soit un enherbement spontané.	L'USP salue l'uniformisation des dispositions.
Ch. 8.1.4	Dès l'année suivant celle de la mise en place, la surface des jachères et des ourlets peut être fauchée uniquement <del>entre le 1er octobre et le 15 mars et</del> à raison de la moitié de la surface seulement. Un travail superficiel du sol est autorisé sur la surface fauchée. Une coupe de nettoyage est autorisée pendant la première année en cas de forte pression des mauvaises herbes.	Les directives concernant le moment de la coupe sont trop restrictives et ne sont pas adaptées à la pratique et aux effets des changements climatiques.
Ch. 8.1.5	Si le peuplement est constitué de mélanges de semences avec des parts de graminées, la moitié de sa surface doit être fauchée une fois par an de manière	L'USP approuve cette nouvelle disposition.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	alternée.	
Ch. 9 Jachères tournantes et Ch. 11 Ourlet sur terres assolées	Abrogés	Adaptation formelle due à la fusion des surfaces de promotion de la biodiversité « jachères florales », « jachères tournantes » et « ourlets sur terres assolées » en « jachères et ourlets ».
Ch. 12.2.9	<p>La surface d'arbres fruitiers haute-tige doit être combinée avec une autre surface de promotion de la biodiversité située à une distance de 50 m au plus (surface de compensation écologique). Sauf dispositions contraires convenues avec le service cantonal de protection de la nature, sont considérées comme surfaces de compensation écologique les :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– prairies extensives ;</li> <li>– prairies peu intensives du niveau de qualité II ;</li> <li>– surfaces à litière ;</li> <li>– pâturages extensifs et pâturages boisés du niveau de qualité II ;</li> <li>– jachères et ourlets ;</li> <li>– haies, bosquets champêtres et berges boisées.</li> </ul>	Adaptation formelle due à la fusion des surfaces de promotion de la biodiversité « jachères florales », « jachères tournantes » et « ourlets sur terres assolées » en « jachères et ourlets ».
<b>Annexe 4a – Mélanges de semences appropriés pour les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles</b> <b>B Mélanges de semences appropriés pour les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles</b>		
Ch. 1 à 3	<p>Les mélanges de semences ci-après sont appropriés pour les domaines d'utilisation suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. jachères et ourlets (art. 55, al. 1, let. I) : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. jachère florale, version complète ;</li> <li>b. jachère florale, version de base ;</li> <li>c. jachère tournante, version complète ;</li> </ol> </li> </ol>	Adaptation formelle due à la fusion des surfaces de promotion de la biodiversité « jachères florales », « jachères tournantes » et « ourlets sur terres assolées » en « jachères et ourlets ».

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	d. jachère tournante, version de base ; e. ourlet, version sèche ; f. ourlet, version humide.  2. Abrogé 3. Abrogé	
<b>Annexe 5 – Exigences spécifiques du programme pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)</b>		
Ch 3.1	L'exploitant doit établir chaque année un bilan fourra-ger prouvant qu'il remplit les exigences. <del>Le calcul et la validation du bilan fourrager pour les services chargés de l'exécution des dispositions doivent être effectués électroniquement dans le service web centralisé mis à disposition par l'OFAG.</del> Le bilan est calculé à l'aide de la méthode PLVH (production de lait et de viande basée sur les herbages) de l'OFAG. La méthode PLVH se fonde sur le guide Suisse-Bilanz de l'OFAG. Sont applicables l'édition valable à partir du 1er janvier de l'année en cours et celle valable à partir du 1er janvier de l'année précédente. L'exploitant peut choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer. <b>L'OFAG est responsable de l'autorisation des logiciels de calcul du bilan fourrager.</b>	Il convient de conserver la formulation originale. Un service web centralisé mis à disposition par la Confédération limite la liberté d'action des exploitations et ne permet aucune correction en cas de données erronées saisies par inadvertance.
<b>Annexe 6 – Exigences spécifiques relatives aux contributions pour le bien-être des animaux</b> <b>A Exigences relatives aux contributions SST</b>		
Ch. 2.2, let. a	Les couches souples installées dans les logettes sont considérées comme couches équivalentes :  a. si l'exploitant participe à un programme de testage ou s'il peut prouver au moyen d'un document établi par un organe de contrôle accrédité selon la	L'USP salue cette précision voulant que les exploitations participant à un programme de testage des couches souples bénéficient également de contributions SST.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>norme SN EN ISO/IEC 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » que le type de produit remplit les exigences ; l'OFAG édicte les prescriptions sur les couches souples et les programmes de testage ;</p>	
<p>Ch. 5.3, let. g</p>	<p>Une dérogation aux dispositions visées au ch. 5.1 est admise dans les situations suivantes :</p> <p>g. pendant la période de saillie, les truies d'élevage peuvent être gardées individuellement pendant dix jours au maximum dans des box servant à la fois à l'alimentation et au repos ou dans des stalles <del>non</del> perforées pour autant que les exigences visées à la let. d ou au ch. 5.1, let. a, soient remplies ; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés ;</p>	<p>L'exigence générale spécifiant que les logettes des porcs ne doivent pas être perforées n'est pas remise en question. Par contre, l'extension de cette disposition à une immobilisation maximale de 10 jours pendant la période de saillie est disproportionnée et est rejetée. La prise de position de Suisseporcs est prise en compte. Il convient même de saluer le perforage dans le tiers postérieur des stalles pour prévenir les infections bactériologiques.</p>
<p>Ch. 7.2</p>	<p>Les poulaillers doivent être éclairés par la lumière du jour avec une intensité lumineuse d'au moins 15 lux. Les exceptions suivantes sont possibles :</p> <p>a. dans les aires de repos ou de refuge, nids compris, un éclairage plus faible est admissible ;</p> <p>b. dans les parties du poulailler où l'intensité de la lumière du jour est fortement diminuée en raison des équipements intérieurs ou de l'éloignement des fenêtres, une intensité lumineuse de 15 lux peut être obtenue au moyen d'un éclairage artificiel dans les poulaillers destinés, pour la production d'œufs, aux poules et coqs, aux jeunes poules, aux jeunes coqs et aux poussins.</p>	<p>Voir remarque concernant art. 74.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b>B Exigences spécifiques relatives aux contributions SRPA</b>		
Ch. 2.1	<p>Les animaux doivent pouvoir bénéficier de sorties, comme suit :</p> <p>a. au minimum 26 sorties au pâturage par mois pendant les périodes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. exploitations de plaine : du 1er mai au 31 octobre,</li> <li>2. exploitations de montagne <b>et de la zone des collines</b> : du 1er juin au 30 septembre ;</li> </ol> <p>b. au minimum 13 sorties par mois sur une aire d'exercice ou un pâturage pendant les périodes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. exploitations de plaine : du 1er novembre au 30 avril,</li> <li>2. exploitations de montagne <b>et de la zone des collines</b> : du 1er octobre au 31 mai.</li> </ol>	<p>Le raccourcissement de la période de pâturage pour satisfaire aux exigences SRPA est approuvé. Celles-ci tiennent compte des conditions naturelles relatives à la durée de végétation et offrent davantage de flexibilité aux exploitations de montagne. Il convient d'ajouter la zone des collines. En matière de pente, de portance et de risque d'érosion, le sol de cette zone présente de multiples structures caractéristiques de la zone de montagne. En revanche, elle est assimilée à la zone de plaine pour ce qui est des prescriptions SRPA.</p>
Ch. 2.3, let. e	<p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes :</p> <p><b>e. (nouveau) à titre temporaire en cas de conditions météorologiques extrêmes, lorsque la sécurité des animaux n'est plus garantie malgré toutes les mesures raisonnables prises.</b></p>	<p>La possibilité de restreindre l'accès à l'aire d'exercice est également justifiée lorsque les portes ne sont fermées que temporairement en cas de conditions météorologiques extrêmes (verglas, tempête) et que la sécurité des animaux ne peut plus être garantie malgré toutes les mesures raisonnables. Cette disposition est justifiée dans l'intérêt du bien-être animal et de la protection des animaux et ne doit pas entraîner la suppression de la classification « accès permanent » (2.7a).</p> <p>L'évaluation des conditions météorologiques extrêmes doit être laissée à l'appréciation de l'inspecteur, qui vérifie si des mesures</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		raisonnables ont été prises avant que l'accès ne soit temporairement bloqué.
Ch. 2.5, let. b, et 2.	Abrogés	Même si le raccourcissement de la période de pâturage en été simplifie les dispositions SRPA, il doit être possible d'édicter des dérogations.
<b>C Exigences spécifiques relatives aux contributions à la mise au pâturage 2 Bovins et buffles d'Asie</b>		L'USP exige que les veaux n'ayant pas plus de 160 jours ne doivent pas remplir les dispositions SRPA uniquement pour que les contributions à la mise au pâturage soient versées aux autres catégories d'animaux.
Ch. 2.1	<p>Les animaux doivent pouvoir bénéficier de sorties, comme suit :</p> <p>a. au minimum 26 sorties au pâturage par mois pendant les périodes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. exploitations de plaine : du 1er mai au 31 octobre,</li> <li>2. exploitations de montagne <b>et de la zone des collines</b> : du 1er juin au 30 septembre ;</li> </ol> <p>b. au minimum 22 sorties par mois sur une aire d'exercice ou un pâturage pendant les périodes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. exploitations de plaine : du 1er novembre au 30 avril,</li> <li>2. exploitations de montagne <b>et de la zone des collines</b> : du 1er octobre au 31 mai.</li> </ol>	Le raccourcissement de la période de pâturage pour satisfaire aux dispositions de la contribution à la mise en pâturage est approuvé. Celles-ci tiennent compte des conditions naturelles relatives à la durée de végétation et offrent davantage de flexibilité aux exploitations. Il convient d'ajouter la zone des collines préalpines. En matière de pente, de portance et de risque d'érosion, le sol de cette zone présente de multiples structures caractéristiques de la zone de montagne. En revanche, elle est assimilée à la zone de plaine pour ce qui est des prescriptions SRPA.
Ch. 2.2	La surface du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sortie sur un pâturage selon le ch. 2.1, let. a, les animaux puissent couvrir en broutant au	Les dérogations doivent subsister si les conditions météorologiques ne permettent plus aux animaux de couvrir en broutant au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche. D'une

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>																		
	moins 70 % de la ration journalière en matière sèche. Font exception les veaux n'ayant pas plus de 160 jours. <b>Si les conditions météorologiques (sécheresse estivale, périodes d'humidité ou de froid) limitent la croissance des plantes et que les animaux ne peuvent plus couvrir en broutant au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche, la surface du pâturage doit être au moins de 4 ares par UGB.</b>	part, la sécheresse estivale devient de plus en plus problématique, dans la mesure où la croissance des plantes s'interrompt un instant. D'autre part, dans les zones de montagne de haute altitude, des épisodes hivernaux peuvent survenir même pendant les mois de juin et de septembre. C'est pour ce genre de situation que des dérogations sont absolument nécessaires.																		
Ch. 2.3	Au demeurant, les exigences de la let. B, ch. 2.3, 2.5 <del>et</del> – 2.7 s'appliquent.	Il convient de maintenir le droit en vigueur (voir justification pour les ch. 2.5, let. b, et 2.6).																		
<b>Annexe 7 – Taux des contributions</b>																				
Ch. 3.1.1 Ch. 6, 7 et 9  Les contributions sont les suivantes :	<table border="1" data-bbox="241 959 1167 1230"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 959 510 1002"></th> <th colspan="2" data-bbox="510 959 1167 1002">Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité</th> </tr> <tr> <th data-bbox="241 1002 510 1045"></th> <th data-bbox="510 1002 792 1045">I</th> <th data-bbox="792 1002 1167 1045">II</th> </tr> <tr> <th data-bbox="241 1045 510 1088"></th> <th data-bbox="510 1045 792 1088">fr./ha et an</th> <th data-bbox="792 1045 1167 1088">fr./ha et an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 1088 510 1137">6. Jachères et ourlets</td> <td data-bbox="510 1088 792 1137">3800</td> <td data-bbox="792 1088 1167 1137"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1137 510 1187">7. Abrogé</td> <td data-bbox="510 1137 792 1187"></td> <td data-bbox="792 1137 1167 1187"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1187 510 1233">9. Abrogé</td> <td data-bbox="510 1187 792 1233"></td> <td data-bbox="792 1187 1167 1233"></td> </tr> </tbody> </table>		Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité			I	II		fr./ha et an	fr./ha et an	6. Jachères et ourlets	3800		7. Abrogé			9. Abrogé			L'uniformisation des contributions en raison de la fusion des surfaces de promotion de la biodiversité « jachères florales », « jachères tournantes » et « ourlets sur terres assolées » en « jachères et ourlets » est approuvée.
	Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité																			
	I	II																		
	fr./ha et an	fr./ha et an																		
6. Jachères et ourlets	3800																			
7. Abrogé																				
9. Abrogé																				
Ch. 5.2.1, let. a et a <sup>bis</sup>  Ch. 5.2.1	La contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures, par hectare et par an, s'élève à :  a. pour le colza, les pommes de terre et les légumes de conserve de plein champ 800 fr.	Le recours au cuivre dans les betteraves sucrières représente une mesure nationale visant à prévenir l'apparition de résistances et à préserver les variétés de betteraves sucrières qui présentent une robustesse génétique contre les maladies foliaires dangereuses. Il constitue une mesure phytosanitaire de taille et d'importance nationale.																		

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	a <sup>bis</sup> pour les betteraves sucrières <del>600</del> <b>800</b> fr.	Cependant, le gain de rendement obtenu grâce à l'utilisation du cuivre n'atteindra en aucun cas 200 CHF par hectare, d'autant plus que les applications entraînent des coûts pour les producteurs. La réduction de la contribution pour les betteraves sucrières n'est donc pas justifiée et est rejetée. Au contraire, elle pourrait même conduire à une diminution du nombre d'exploitations participant à ce programme de culture par ailleurs pertinent.
Ch. 5.8.1	La contribution pour une couverture appropriée du sol, par hectare et par an, s'élève à :  a. pour les cultures principales sur terres ouvertes  <b>1. cultures maraîchères annuelles de plein champ, à l'exception des légumes de conserve de plein champ, cultures annuelles de petits fruits, ainsi que plantes aromatiques et plantes médicinales annuelles 1000 fr.</b>  <b>2. pour les autres cultures principales sur terres ouvertes 200 fr.</b>  b. pour la vigne <del>600</del> <b>800</b> Fr.	L'harmonisation des prescriptions relatives aux légumes, aux baies, aux plantes aromatiques et médicinales avec celles applicables aux autres cultures principales en plein champ est saluée.  Let. a: Toutefois, la réduction de la contribution pour la couverture appropriée du sol pour les cultures maraîchères de 1000.- à 200.- risque de décourager de nombreux producteurs à poursuivre cette mesure, ce qui serait regrettable pour la protection des sols et de la biodiversité.  Let. b : Il convient d'élever à 800 fr. la contribution pour la vigne, car le montant actuel ne couvre pas les coûts supplémentaires découlant de la mise en œuvre de la mesure.  Remarque : selon le rapport explicatif, la contribution pour la vigne diminue. Néanmoins, les documents de la procédure de consultation indiquent qu'elle est maintenue à CHF 600.
Ch. 6 Contributions à l'utilisation efficiente des ressources	Abrogé	Adaptation formelle, les contributions à l'utilisation efficiente des ressources étant supprimées.
<b>Annexe 8 – Réduction des paiements directs</b>		La mise en œuvre de la motion 25.3733 « Respecter la propor-

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>tionnalité dans l'ordonnance sur les paiements directs », recommandée pour adoption par le Conseil fédéral, est insuffisante et ne s'applique qu'à la protection des animaux sur le plan structurel. L'USP attend une mise en œuvre complète conformément à au texte de la motion. Dans tous les domaines, il doit être possible de remédier dans un certain délai aux manquements qui ne compromettent ni le bien-être des humains, ni celui des animaux, ni celui de l'environnement, sans que cela entraîne directement des réductions dans les paiements directs. Il convient de veiller à ce que les réductions des paiements directs soient toujours proportionnelles au manquement. Des réductions correspondant à plusieurs fois le montant de la contribution ne doivent être appliquées que si le manquement a des répercussions négatives clairement exceptionnelles sur le bien-être animal ou sur l'environnement.</p>
Ch. 1.2	<p>Il y a récurrence lorsque le même manquement ou un manquement analogue portant sur le même point de contrôle a déjà été constaté lors d'un contrôle réalisé auprès du même exploitant et dans la même exploitation, pour la même année de contributions ou les trois années de contributions précédentes.</p>	<p>L'USP salue la précision qu'une récurrence doit concerner la même exploitation.</p>
Ch. 1.2 <sup>bis</sup>	<p><del>Abrogés</del> <b>Maintenir</b></p> <p>En cas de pertes de sol visibles liées aux pratiques agricoles selon l'annexe 1, ch. 5.1, il y a récurrence lorsque le manquement a déjà été constaté lors d'un contrôle pour la même année de contributions ou les cinq années de contributions précédentes <b>et qu'aucun plan de lutte reconnu contre l'érosion n'a été appliqué</b></p>	<p>Le fait que les exigences pour la protection du sol soient désormais réglementées uniquement dans l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols est rejeté (voir justification art. 17, al. 1).</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>				
Ch. 1.3, let. c	Abrogés	Adaptation formelle, les contributions à l'utilisation efficiente des ressources étant supprimées.				
Ch. 2.2.2, let. c <table border="1" data-bbox="241 472 1279 715"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 472 1115 512">Manquement concernant le point de contrôle</th> <th data-bbox="1115 472 1279 512">Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 512 1115 715">               c. (nouveau) La ration alimentaire complète de l'ensemble des porcs gardés dans l'exploitation dépasse la valeur limite spécifique à l'exploitation en protéines brutes en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP) (annexe 1, ch. 2.1a.3 et 2.1a.3).                 Les aliments ne présentent pas une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux (annexe 1, ch. 2.1a.1).             </td> <td data-bbox="1115 512 1279 715"> <del>500</del> 200 Fr.             </td> </tr> </tbody> </table>		Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	c. (nouveau) La ration alimentaire complète de l'ensemble des porcs gardés dans l'exploitation dépasse la valeur limite spécifique à l'exploitation en protéines brutes en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP) (annexe 1, ch. 2.1a.3 et 2.1a.3).  Les aliments ne présentent pas une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux (annexe 1, ch. 2.1a.1).	<del>500</del> 200 Fr.	La réduction en cas de non-respect de la nouvelle obligation d'alimentation biphase des porcs s'élève à CHF 500. La réduction des contributions à l'utilisation efficiente des ressources ne se montait qu'à CHF 200. Cette hausse des réductions n'est pas proportionnelle et est refusée.
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction					
c. (nouveau) La ration alimentaire complète de l'ensemble des porcs gardés dans l'exploitation dépasse la valeur limite spécifique à l'exploitation en protéines brutes en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP) (annexe 1, ch. 2.1a.3 et 2.1a.3).  Les aliments ne présentent pas une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux (annexe 1, ch. 2.1a.1).	<del>500</del> 200 Fr.					
Ch. 2.2.3, let. a et e <table border="1" data-bbox="241 786 1279 1198"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 786 958 831">Manquement concernant le point de contrôle</th> <th data-bbox="958 786 1279 831">Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 831 958 1198">               a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures, bulletins de livraison des engrais de ferme ou extrait de digiFLUX, enregistrements des aliments NPr, test de pulvérisateurs de plus des 3 ans incomplets, manquants, erronées inutilisables ou invalides (annexe 1, ch. 1 et 6.1a.1)                 e. (nouveau) Les enregistrements conformément aux instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs des modules complémentaires 6 « Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs » et 7 « Bilan import-export » du Guide Suisse-Bilanz sont incomplets (annexe 1, ch. 2.1.5a)             </td> <td data-bbox="958 831 1279 1198">               50 fr. par document                 La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni             </td> </tr> </tbody> </table>		Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures, bulletins de livraison des engrais de ferme ou extrait de digiFLUX, enregistrements des aliments NPr, test de pulvérisateurs de plus des 3 ans incomplets, manquants, erronées inutilisables ou invalides (annexe 1, ch. 1 et 6.1a.1)  e. (nouveau) Les enregistrements conformément aux instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs des modules complémentaires 6 « Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs » et 7 « Bilan import-export » du Guide Suisse-Bilanz sont incomplets (annexe 1, ch. 2.1.5a)	50 fr. par document  La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni	Let. a : adaptation formelle, le prélèvement des échantillons de sol était désormais facultatif.  Let. e : l'intégration de l'alimentation biphase dans les PER permet de fixer la réduction. L'USP salue la présence d'un délai en cas de documentation incomplète ou manquante.
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction					
a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures, bulletins de livraison des engrais de ferme ou extrait de digiFLUX, enregistrements des aliments NPr, test de pulvérisateurs de plus des 3 ans incomplets, manquants, erronées inutilisables ou invalides (annexe 1, ch. 1 et 6.1a.1)  e. (nouveau) Les enregistrements conformément aux instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs des modules complémentaires 6 « Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs » et 7 « Bilan import-export » du Guide Suisse-Bilanz sont incomplets (annexe 1, ch. 2.1.5a)	50 fr. par document  La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni					
Ch. 2.2.6, let. f	<b>Abrogés Maintenir</b>	Le fait que les exigences pour la protection du sol soient désormais réglementées uniquement dans l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols est rejeté. (voir justification art. 17, al. 1).				

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>						
Ch. 2.3.1	(...) <p>En cas de première infraction aux dispositions relatives aux constructions dans le domaine de la protection des animaux, les contributions sont uniquement réduites si le manquement est considéré comme grave au sens de la législation sur la protection des animaux. Il y a récidive et la réduction est appliquée en conséquence si le même manquement est constaté de nouveau lors d'un contrôle ultérieur, la même année ou pendant les trois années civiles qui suivent.</p>	Le complément à ce paragraphe au chiffre 2.3.1 vient soutenir l'application de la motion 25.3733 « Respecter la proportionnalité dans l'ordonnance sur les paiements directs ». Il convient de fixer les délais de manière qu'une suppression du manquement soit réaliste compte tenu de toutes les exigences.						
Ch. 2.4.5c	En cas de quantité excessive de plantes posant problème sur des surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. h, la réduction des CQ I n'est effectuée que si le manquement est toujours présent après l'échéance du délai fixé pour y remédier.	Adaptation formelle due à la fusion des surfaces de promotion de la biodiversité « jachères florales », « jachères tournantes » et « ourlets sur terres assolées » en « jachères et ourlets ».						
Ch. 2.4.13 Jachères et ourlets		Adaptation formelle due à la fusion des surfaces de promotion de la biodiversité « jachères florales », « jachères tournantes » et « ourlets sur terres assolées » en « jachères et ourlets ».						
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="226 991 1122 1034">Manquement concernant le point de contrôle</th> <th data-bbox="1122 991 1292 1034">Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="226 1034 1122 1110">a. Q I: conditions et charges non respectées ; pas d'entretien dans les règles (art. 57, 58, 58a, annexe 4, ch. 8, annexe 4a, let. B, ch.1)</td> <td data-bbox="1122 1034 1292 1110">200 % x CQ I</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 1110 1122 1185">b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 8)</td> <td data-bbox="1122 1110 1292 1185">300 % x CQ I</td> </tr> </tbody> </table>			Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. Q I: conditions et charges non respectées ; pas d'entretien dans les règles (art. 57, 58, 58a, annexe 4, ch. 8, annexe 4a, let. B, ch.1)	200 % x CQ I	b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 8)	300 % x CQ I
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction							
a. Q I: conditions et charges non respectées ; pas d'entretien dans les règles (art. 57, 58, 58a, annexe 4, ch. 8, annexe 4a, let. B, ch.1)	200 % x CQ I							
b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 8)	300 % x CQ I							
a. Q I: conditions et charges non respectées ; pas d'entretien dans les règles (art. 57, 58, 58a, annexe 4, ch. 8, annexe 4a, let. B, ch.1)	200 % x CQ I							
b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 8)	300 % x CQ I							
Ch. 2.4.14 et 2.4.16	Abrogés	Adaptation formelle due à la fusion des surfaces de promotion de la biodiversité « jachères florales », « jachères tournantes » et « ourlets sur terres assolées » en « jachères et ourlets ».						
Ch. 2.5a.3, let. m		Adaptation formelle au droit existant						
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="226 1394 1111 1447">Manquement concernant le point de contrôle</th> <th data-bbox="1111 1394 1292 1447">Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> </tbody> </table>			Manquement concernant le point de contrôle	Réduction				
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction							

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>				
m. Des herbicides, des régulateurs de croissance ou des produits de défanage ont été appliqués (art. 11, al. 4, O Bio)	110 points					
Ch. 2.6.5	<b>Abrogés Maintenir</b>	La contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique ne doit pas être supprimée.				
Ch. 2.9.3, let. b	<table border="1" data-bbox="241 592 1279 783"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 592 719 667">Manquement concernant le point de contrôle</th> <th data-bbox="719 592 1279 667">Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 667 719 783">b. Lumière du jour inférieure à 15 lux Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.2)</td> <td data-bbox="719 667 1279 783"> <b>Lumière quelque peu insuffisante: 10 points</b>   <b>Lumière beaucoup trop insuffisante: 110 points</b> </td> </tr> </tbody> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	b. Lumière du jour inférieure à 15 lux Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.2)	<b>Lumière quelque peu insuffisante: 10 points</b>  <b>Lumière beaucoup trop insuffisante: 110 points</b>	La sanction forfaitaire prévue en cas de non-respect de l'intensité lumineuse (déduction directe de 110 points sans possibilité d'une légère réduction de 10 points) est absolument disproportionnée. Les petites infractions, souvent subjectives, relevées par les contrôleurs ne doivent pas avoir de conséquences financières susceptibles de menacer l'existence de l'exploitation. Le système actuel de sanctions échelonnées doit être maintenu afin de tenir compte de la réalité de l'exploitation.
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction					
b. Lumière du jour inférieure à 15 lux Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.2)	<b>Lumière quelque peu insuffisante: 10 points</b>  <b>Lumière beaucoup trop insuffisante: 110 points</b>					
Ch. 2.9.4, let. i	<table border="1" data-bbox="241 908 1279 1070"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 908 848 954">Manquement concernant le point de contrôle</th> <th data-bbox="848 908 1279 954">Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 954 848 1070">i. Les animaux ne disposent pas suffisamment de refuges dans le pâturage Volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 4.4)</td> <td data-bbox="848 954 1279 1070"> Trop peu de refuges : 10 points   Pas de refuges : 110 points </td> </tr> </tbody> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	i. Les animaux ne disposent pas suffisamment de refuges dans le pâturage Volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 4.4)	Trop peu de refuges : 10 points  Pas de refuges : 110 points	Adaptation formelle (correction d'un renvoi)
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction					
i. Les animaux ne disposent pas suffisamment de refuges dans le pâturage Volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 4.4)	Trop peu de refuges : 10 points  Pas de refuges : 110 points					
Ch. 2.10	Abrogé	Adaptation formelle, les contributions à l'utilisation efficiente des ressources étant supprimées.				
Ch. 3.2.1	<p>Fausse indications concernant les animaux (art. 36, 37 et 98) ou effectif animal constaté ne correspondant pas à l'effectif enregistré dans la BDTA</p> <table border="1" data-bbox="241 1353 1279 1441"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 1353 987 1399">Manquement concernant le point de contrôle</th> <th data-bbox="987 1353 1279 1399">Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 1399 987 1441">a. 0 à 5 %, 1 UGB au plus</td> <td data-bbox="987 1399 1279 1441">Aucune</td> </tr> </tbody> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. 0 à 5 %, 1 UGB au plus	Aucune	<p>L'USP approuve le complément spécifiant qu'une réduction s'applique également lorsque le nombre d'animaux constaté ne correspond pas à celui saisi dans la BDTA.</p> <p>Remarque : l'explication du calcul semble être erronée.</p>
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction					
a. 0 à 5 %, 1 UGB au plus	Aucune					

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
b. Plus de 5 % à 20 %, ou plus de 1 UGB, mais 4 UGB au plus	20 %, 3000 fr. au plus	
c. Plus de 20 % ou plus de 4 UGB, ainsi qu'en cas de récidive	50 %, 6000 fr. au plus	
Pour la classification du manquement, l'effectif déclaré ou enregistré et la différence constatée du nombre d'animaux le jour du contrôle sont multipliés par le coefficient UGB de la catégorie animale concernée. La différence des UGB est divisée par l'effectif déclaré ou enregistré en UGB.		

**BR 02 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'USP salue les efforts prévus dans le cadre de l'Ordonnance sur les améliorations structurelles pour assainir la situation du fonds de roulement. En particulier, elle salue la modification de l'art. 72 al. 1 et 2 OAS, permettant la restitution et la réallocation des fonds fédéraux non utilisés excédants les avoirs maximaux, ainsi que la souplesse accordée dans leur utilisation (contribution). En revanche, l'USP s'oppose aux raccourcissements des délais de remboursements et des aides financières pour les crédits d'investissements. Ces réductions augmenteraient fortement la pression financière sur les familles paysannes et compromettraient la faisabilité de nombreux projets agricoles. L'USP propose à la place d'augmenter le fonds de roulement dès l'année 2027.

L'USP salue également les dispositions de détail pour la mise en application de la motion 19.3445 « Indemniser équitablement le conjoint ou le partenaire enregistré d'un exploitant agricole en cas de divorce ». Celle-ci se base sur la proposition conjointe de l'USPF et l'USP pour améliorer la situation des conjoints et conjointes. Il est important d'obtenir l'effet véritablement souhaité dans la motion et dans la proposition conjointe, à savoir un conseil en commun sur le règlement de la vie et du travail en commun sur une exploitation agricole.

La lutte contre les ravageurs envahissants, comme le scarabée japonais, deviendra un enjeu de plus en plus important à l'avenir. Il s'agit ici d'exploiter au mieux les mesures de lutte existantes. Les moyens alloués aux améliorations structurelles doivent être augmentés en conséquence, afin de cofinancer, par exemple, la mise en place de filets sur les cultures spéciales pour les protéger contre les insectes nuisibles. Ces ravageurs sont souvent difficiles à combattre et peuvent nécessiter l'utilisation d'insecticides « puissants ». L'objectif est de promouvoir les mesures de lutte non chimiques sous le titre « Réduction de la pollution ».

Par ailleurs, l'USP demande de prolonger les délais de soutien pour la replantation de ceps de vigne à 2040 au lieu de 2034 pour tenir compte de la nouvelle mesure d'arrachage temporaire (interdiction de planter pendant 10 ans). Sans cela, au moment où les vignerons pourront replanter, il n'y aura plus de soutien, ce qui n'aurait pas vraiment de sens.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 13 Délais de remboursement des crédits d'investissement  al. 1	<sup>1</sup> Les crédits d'investissement sont remboursés au plus tard 20 ans et le crédit d'investissement pour l'aide initiale au plus tard 14 ans après le versement final. <del>Le délai court à partir du premier versement partiel.</del> <b>Le délai commence au plus tard deux ans après le premier versement partiel.</b>	L'USP refuse la modification voulant que le délai commence directement, et non plus deux ans après le premier paiement partiel, car cela augmenterait fortement la pression financière sur les familles paysannes.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 31 Conditions relatives à la personne  al. 2 <sup>bis</sup> et 4	<p>2<sup>bis</sup> (nouveau) Si le requérant est marié ou lié par un partenariat enregistré, les deux conjoints doivent confirmer qu'ils sont conscients des risques et des conséquences financières de l'investissement, <b>qu'ils ont réglé les effets de la vie et du travail en commun</b> et qu'ils se sont prémunis de manière adéquate contre les conséquences qui découleraient d'un décès, d'une invalidité, d'un divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré.</p> <p>4 Les aides financières pour des mesures dans la région d'estivage sont également octroyées à des personnes morales, à des communes et à d'autres collectivités de droit public si les exigences de l'al. 3 relatives à la propriété ne sont pas remplies.</p>	<p>Abs. 2<sup>bis</sup>: Cette disposition est une conséquence de la mise en œuvre dans la LAgr de la motion 19.3445 qui exige que les conjoints ou les partenaires enregistrés qui participent aux travaux de l'exploitation soient financièrement mieux indemnisés en cas de divorce ou de dissolution du partenariat. Elle ajoute de nouvelles conditions pour l'octroi d'aides financières pour des projets individuels. L'USP soutient cet ajout, demande un complément pour préciser les démarches souhaitées dans la proposition conjointe USPF-USP et la motion 19.3445 et exige une mise en œuvre harmonisée sur le plan suisse et assurant un juste équilibre entre efficacité et pragmatisme.</p>
Art. 52 Prise de position de l'OFAG avant le dépôt de la demande  al. 2	<p>2 Le canton soumet à l'OFAG la demande de prise de position accompagnée des documents nécessaires et des indications pertinentes via le système d'information visé à l'art. 17 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire (OSIAgr).</p>	<p>Adaptation formelle suite au changement de nom de l'OSIAgr en « ordonnance sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire ».</p>
Art. 71 Gestion du fonds de roulement  al. 6 et 7	<p>6 (nouveau) Les intérêts négatifs accumulés prévus à l'al. 3, let. b, sont assumés par les cantons.</p> <p><del>7 (nouveau) Si les liquidités du fonds de roulement ne sont plus garanties, les crédits d'investissement et les délais de remboursements peuvent être réduits. L'OFAG définit le pourcentage de réduction des crédits d'investissement. Il peut réduire les délais et les taux minimaux d'un tiers tout au plus.</del></p>	<p>Abs. 6 : L'USP soutient cette disposition. Lorsque les liquidités dépassent le niveau nécessaire, les cantons doivent déposer les fonds excédentaires dans des comptes bancaires, ce qui peut occasionner des taux négatifs. L'imputation de ces taux au fonds de roulement réduirait le capital, déjà insuffisant. L'imputation aux cantons inciterait à mettre les moyens à disposition d'autres cantons où à les investir afin d'éviter les taux négatifs. Entre 2018 et 2022 cette situation a engendré des taux négatifs d'environ 300'000 CHF par an mais au vu du déclin des liquidités, il ne faut actuellement</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>pas s'attendre à ce que les cantons subissent des taux négatifs.</p> <p>Abs. 7 : L'USP refuse l'ajout de cette disposition permettant à l'OFAG de disposer des compétences pour gérer les liquidités du fonds de roulements. Ces mesures nuiraient à la réalisation de projets agricoles. L'USP est consciente de la situation critique du fonds de roulement mais estime que la solution proposée met en péril la faisabilité des projets. Elle propose une augmentation du fonds de roulement dès 2027.</p>
<p>Art. 72 Restitution et réallocation de fonds fédéraux</p> <p>al. 1 et 2</p>	<p><sup>1</sup> L'OFAG peut demander la restitution de fonds fédéraux non utilisés qui excèdent, en moyenne annuelle, les avoirs maximaux en caisse et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les allouer à un autre canton, si ce dernier prouve qu'il en a besoin ;</li> <li>b. les transférer dans le fonds de roulement prévu à l'art. 17 de l'ordonnance du 26 novembre 2023 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture, si le canton prouve qu'il en a besoin et fournit la prestation correspondante, ou</li> <li><del>c. les utiliser pour verser les contributions prévues par la présente ordonnance.</del></li> </ul> <p><sup>2</sup> Les avoirs maximaux en caisse représentent la moitié des crédits d'investissement octroyés en moyenne par le canton au cours des trois années précédentes.</p>	<p>L'USP soutien les dispositions aux lettres a et b. Elles permettent une utilisation plus efficiente des fonds fédéraux et évitent l'immobilisation des moyens fédéraux dans certains cantons. Elle permet ainsi de redistribuer les fonds là où les besoins sont avérés et de mieux prendre en compte les besoins réels.</p> <p>En revanche, L'USP s'oppose à possibilité créée à la lettre c d'utiliser les fonds fédéraux non utilisés pour verser des contributions. Les contributions sont soumises au principe du cofinancement cantonal. Les contributions sont soumises au principe du cofinancement cantonal. Toute augmentation des contributions fédérales implique mécaniquement une augmentation de la part cantonale, ce qui pose problème dans de nombreux cantons disposant de moyens financiers limités.</p> <p>Par ailleurs, si les enveloppes de contributions ne sont pas entièrement utilisées, elles sont en règle générale réduites les années suivantes. Une telle réaffectation comporte donc le risque d'entraîner, à terme, une diminution des moyens disponibles pour l'agriculture.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>En résumé, l'USP est favorable à la possibilité d'affecter des contributions à des fonds de roulement, mais s'oppose à l'inverse, à savoir l'utilisation de fonds de roulement pour financer des contributions.</p>

**BR 03 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'USP salue les modifications prévues pour assainir la situation du fonds de roulement pour les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture. Au même titre que les mesures prévues dans l'OAS, l'USP salue particulièrement la disposition de l'art. 18 permettant la restitution et la réallocation des fonds fédéraux. Cependant, l'USP s'oppose ici également à la réduction du montant des aides financières et des délais de remboursement prévus à l'art. 17 al. 5. Cela enverrait en faux signal dans un contexte de situation financière des exploitations agricoles déjà tendu.

L'USP propose à l'article 1, alinéa 1 de l'ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture, une modification qui ne figure pas dans le projet mis en consultation mais qui faisait partie de la proposition commune de l'USPF et de l'USP, déposée sur demande de l'OFAG pour la mise en application de la motion 19.3445. Avec cette modification, il s'agit de rendre possible l'octroi d'un prêt au titre de l'aide à l'exploitation pour permettre la couverture des prétentions résultant de la liquidation du régime matrimonial suite à un divorce, en complément de la proposition figurant dans la révision partielle de la LDFR.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 1 Prêts sans intérêt  al. 1	1 Les cantons peuvent accorder aux exploitants d'une entreprise paysanne des prêts sans intérêt au titre de l'aide aux exploitations, afin :  <b>d. (nouveau) de pouvoir régler les créances résultant d'un divorce.</b>	Cette proposition ne figure pas dans le projet mis en consultation mais faisait partie de la proposition commune de l'USPF et de l'USP, déposée sur demande de l'OFAG pour la mise en application de la motion 19.3445.  Avec cette modification, il s'agit de rendre possible l'octroi d'un prêt au titre de l'aide à l'exploitation pour permettre la couverture des prétentions résultant de la liquidation du régime matrimonial suite à un divorce. Dans ce but, l'article 1, al. 1 doit être complété comme suit : <i>let. d. de pouvoir régler les créances résultant d'un divorce.</i>  L'OFAG règle les détails correspondants dans ses directives sur l'OMAS. Par prétentions, il est entendu celles résultant du régime matrimonial ainsi que celles résultants de l'article 165 CC (collaboration notablement supérieure par le conjoint

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>ou le partenaire enregistré). En principe, il s'agit de garantir qu'une indemnité pour la collaboration puisse être prise en compte dans le jugement de divorce tant qu'elle est supportable (même au-delà de la charge maximale). Les exploitations en mauvaise santé économique ou déjà fortement endettées n'ont donc pas accès à cette possibilité de financement, mais une majorité d'entre elles y ont accès.</p> <p>Cette modification et cette possibilité constituerait un complément à la modification prévue dans la révision partielle de la LDFR qui permet de dépasser la charge maximale sans autorisation.</p>
Art. 14 Remboursement al. 1	<sup>1</sup> Les prêts sont remboursés au plus tard 20 ans et les prêts accordés pour cessation d'exploitation au plus tard 10 ans après le versement final. Le délai commence <b>au plus tard deux ans</b> après le premier versement partiel.	L'USP refuse la modification voulant que le délai commence directement, et non plus deux ans après le premier paiement partiel, car cela augmenterait fortement la pression financière sur les familles paysannes.
Art. 17 Gestion des fonds fédéraux al. 2, phrase introductive, 4 et 5	<sup>2</sup> Il annonce à l'OFAG au plus tard le 10 janvier, via le système d'information visé à l'art. 17 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire, l'état au 31 décembre de l'année précédente des comptes suivants, accompagné de tous les documents pertinents :  <sup>4</sup> Les intérêts négatifs échus visés à l'al. 2, let. c, sont pris en charge par les cantons  <del><sup>5</sup> Si le niveau de liquidités du fonds de roulement n'est plus garanti, il est possible de réduire les aides aux exploitations et de raccourcir les délais de remboursement. L'OFAG décide de combien les aides aux exploitations sont diminuées.</del>	Al. 2 : Adaptation formelle suite au changement de nom de l'OSIAgr en « ordonnance sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire ». <p>Abs. 4 : À soutenir. L'imputation des intérêts négatifs sur le fonds de roulement réduirait le capital, déjà restreint. En outre, l'imputation aux cantons inciterait la mise à disposition des fonds à d'autres cantons.</p> <p>Abs. 5 : L'USP s'oppose à l'ajout de cette disposition. Un raccourcissement des délais de remboursements ou des aides aux exploitations ne serait pas un bon signal dans un</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<del>Il peut réduire d'un tiers au plus les délais et les taux maximaux.</del>	contexte déjà tendu.
Art. 18 Restitution et réallocation de fonds fédéraux	<p>1 (nouveau) L'OFAG peut demander la restitution de fonds fédéraux non utilisés qui excèdent le montant maximal des avoirs en moyenne annuelle et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les allouer à un autre canton, sous réserve de la preuve du besoin, ou</li> <li>b. les transférer dans le fonds de roulement comme défini à l'art. 71 de l'ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles, sous réserve de la preuve du besoin du canton.</li> </ul> <p>2 (nouveau) Le montant maximal des avoirs correspond à la moitié des prêts au titre de l'aide aux exploitations alloués en moyenne par le canton concerné au cours des trois années précédentes.</p> <p>3 (nouveau) Le délai de résiliation est fixé à trois mois</p>	L'USP soutient la modification de l'art. 18 afin de permettre une restitution des fonds fédéraux non utilisés et une réallocation à d'autres cantons où une demande existe ou un transfert dans le fonds de roulement des améliorations structurelles. Cette souplesse permettrait une utilisation plus efficace des moyens dans l'agriculture et correspondant aux besoins réels.

**BR 04 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (918.118)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Le postulat Bulliard 21.4585 demande un développement de la comparaison des revenus agricoles et une clarification des notions utilisées. L'USP estime également qu'une adaptation est nécessaire et soutient donc un développement méthodologique. L'intégration prévue des personnes morales est compréhensible et ne suscite pas de contestation.

Par contre, la nouvelle définition de la méthode de calcul des revenus proposée à l'article 5 de la LAgr n'atteint pas l'objectif visé et va dans la mauvaise direction. L'utilisation du troisième quartile ne constitue pas une base de comparaison objective, mais entraîne une distorsion de la situation des revenus et équivaut à une discrimination à l'égard des agriculteurs et agricultrices. Seules les exploitations supérieures à la moyenne restent déterminantes. Cette valeur conduit à une surestimation systématique des revenus agricoles. En effet, il est supposé que seuls les 25% meilleures exploitations agricoles sont gérées de manière durable et sont performantes sur le plan économique. Cette définition est arbitraire et ne repose sur aucune base scientifique. Les évolutions négatives de la rentabilité des 35 300 exploitations agricoles les moins performantes ne sont pas prises en compte par cette méthode.

Le recours au revenu du ménage comme indicateur d'un développement socialement acceptable est également rejeté. Un ménage n'est pas une unité standard servant de base de comparaison. Il ne permet pas de tirer des conclusions sur le revenu disponible par personne. De plus, le revenu du ménage conduit à un mélange des finances de l'exploitation et des finances privées. Le financement croisé des exploitations par des activités professionnelles externes deviendrait ainsi une stratégie légitime pour améliorer la rentabilité. Cela va à l'encontre de l'exigence d'une agriculture professionnelle. En raison de ces faiblesses méthodologiques évidentes, le revenu du ménage n'est utilisé comme indicateur dans aucun autre groupe professionnel.

	Agriculture (Ø 2022-2024)		Autres secteurs (Ø 2022-2024)	Différence entre les médianes
	75e percentile (projet TO 26)	Médiane	Médiane	
<b>Région de plaine</b>	102'987	67'719	81'300	17%
<b>Région de collines</b>	69'630	44'552	74'900	41%
<b>Région de montagne</b>	55'466	37'830	69'100	45%

En lieu et place de cela, l'USP demande :

- Pour évaluer les objectifs de revenu conformément à l'art. 5 de la LAgr, le **revenu médian du travail agricole** est comparé au salaire médian de la population active aux niveaux régional et national.
- Afin d'obtenir un indicateur socio-économique, la comparaison des revenus est étendue au **salaire horaire des membres de la famille travaillant dans l'exploitation**. Celui-ci tient compte non seulement du revenu, mais aussi du travail fourni.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 2 Domaines et instruments d'analyse  al. 1, let. b	<sup>1</sup> Sont soumis à l'analyse :  b. un échantillon représentatif d'exploitations agricoles qui comprend des personnes physiques et des personnes morales.	Jusqu'à maintenant, l'échantillon des revenus ne prenait en compte que les exploitations gérées par des personnes physiques. L'élargissement aux personnes morales augmente la représentativité des statistiques et doit être salué.
Art. 4 Examen de la situation économique à l'échelon de l'exploitation  al. 2 à 4	<sup>2</sup> À cet effet, il compare le revenu du travail agricole au salaire comparable et examine l'évolution et la dispersion des indicateurs de productivité et de viabilité des exploitations agricoles.  <sup>3</sup> (nouveau) Le revenu agricole <del>du 3e quartile de la médiane</del> sert de valeur de référence pour évaluer si les exploitations remplissent les critères de durabilité et de performance économique au sens de l'art. 5, al. 1, LAgr.  <sup>4</sup> (nouveau) En complément à la comparaison visée à l'al. 2, il s'agit d'observer comment <del>le revenu des ménages dans l'agriculture</del> évolue <b>le salaire horaire des membres de la famille travaillant dans l'exploitation selon le type d'exploitation par rapport à celui du reste de l'exploitation. par rapport à celui du reste de la population.</b>	Al. 2 : adaptation formelle en raison de l'actualisation des termes.  Al. 3 : La proposition visant à comparer la valeur du troisième quartile des revenus agricoles avec la médiane des salaires comparables est rejetée. Une comparaison objective et significative exige une comparaison entre le revenu médian de l'agriculture et du salaire médian de la population active.  Al. 4 : Le recours au revenu du ménage est également refusé. Un ménage n'est pas une unité standard servant de base de comparaison. Le salaire horaire, qui tient compte non seulement du revenu, mais aussi du temps de travail consacré selon le type d'exploitation, doit plutôt servir d'indicateur socio-économique.
Art. 9a Données pour le monitoring agro-environnemental à l'échelon de la région et de l'exploitation  al. 3	<sup>3</sup> Les livraisons de données sont indemnisées comme suit :  a. les gestionnaires de systèmes d'information de gestion agricole obtiennent une indemnité pour les charges <del>et une indemnité pour chaque jeu de données livré</del> ;  b. les exploitants qui ont livré des données obtiennent une indemnité par année culturale.	Let. a : Les données appartiennent aux exploitations et toutes les informations doivent passer par agridata.ch.

**BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (916.91)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali :**

L'USP soutient les modifications.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 6 Exploitation  al. 2, let. c	Abrogé	Adaptation formelle, car un site de production ne comprend pas forcément l'élevage d'animaux.
Art. 22 Surfaces de cultures pérennes  al. 1, let. j, et 3	<sup>1</sup> Par cultures pérennes, on entend : j. (nouveau) buissons de production pluriannuels.  <sup>3</sup> (nouveau) Par buissons de production pluriannuels, on entend des bandes boisées fermées, composées de buissons et mises en place sur la surface agricole utile : a. qui mesurent entre deux et six mètres de largeur et qui peuvent contenir des arbres isolés ; b. dont la distance par rapport à la bande boisée la plus proche sur le côté longitudinal est d'au moins dix mètres, et c. qui sont utilisées pour : 1. produire des denrées destinées à l'alimentation humaine, 2. nourrir ou protéger les animaux, ou 3. produire du bois raméal fragmenté (BRF).	L'USP soutient l'ajout des buissons de production pluriannuels en tant que cultures pérennes, afin qu'ils puissent également entraîner des paiements directs.

**BR 06 Verordnung über die Beiträge zur Verbilligung der Prämien von Ernteversicherungen / Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes / Ordinanza concernente i contributi per la riduzione dei premi delle assicurazioni per il raccolto (SR 918.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'USP soutient les modifications apportées à l'ordonnance, qui précisent sa mise en œuvre et réduisent la charge administrative. Cependant, elle aimerait faire remarquer que les conditions à remplir pour l'octroi des contributions doivent être remplies lors de l'année où lesdites contributions sont versées (et plus lors de l'année d'avant). Sinon, les exploitations dont le numéro REE change (p. ex. en cas de transmission d'exploitation) ne pourraient pas profiter de la réduction des primes lors de la première année d'activité.

Il convient également d'examiner la possibilité d'étendre la réduction des primes à d'autres assurances, telles que celles couvrant les épizooties.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 2 Étendue et montant de la contribution  al. 2	<sup>2</sup> Elle s'élève à 30 % des primes annuelles brutes fixées dans la police d'assurance pour les pertes de rendement dues à la sécheresse et au gel.	
Art. 4 Exigences applicables à l'assurance récolte  al. 2	<sup>2</sup> L'assurance récolte doit prévoir, pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes, une franchise d'au moins 15 % de la somme d'assurance ou de la valeur de remplacement.	
Art. 6 Liste des entreprises d'exploitants ayant droit à une réduction  al. 1	<sup>1</sup> L'OFAG met à la disposition des assureurs inscrits, au plus tard le 31 janvier de l'année de contributions, la liste des numéros d'exploitation de toutes les entreprises agricoles dont les exploitants remplissent les conditions de l'art 3. Le numéro d'exploitation utilisé est le numéro d'identification du Registre des entreprises et des établissements (REE) visé dans l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements.	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 7 Procédure de demande et conclusion de l'assurance  al. 4, let. b, ch. 1, et let. d, phrase introductive	<sup>4</sup> La police d'assurance ou les documents contractuels comprennent au moins les indications suivantes :  b. les éléments utiles à l'identification : 1. de l'exploitant assuré, notamment les nom et prénom,  d. pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes :	
Art. 8 Facturation à l'OFAG  al. 2, let. b, ch. 2	<sup>2</sup> La facture doit contenir les données suivantes :  b. pour chaque exploitant : 2. pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes, la surface utile et le montant de la réduction des primes octroyée,	
Art. 12 Dispositions transitoires	Abrogé	

**BR 07 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Il s'agit d'une mise à jour de la référence à la réglementation européenne sous-jacente. Cela permet de garantir que la conformité des normes de commercialisation des fruits et légumes frais continue d'être reconnue. Cette actualisation n'entraîne donc aucune conséquence.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 9 Contrôle de conformité à l'exportation  al. 1 et 3	<sup>1</sup> Les marchandises énumérées à l'annexe 1 doivent, pour l'exportation, être conformes aux normes de commercialisation fixées dans le règlement de l'Union européenne (UE) cité dans ladite annexe ou être reconnues par le règlement mentionné comme conformes à ces normes. Elles sont soumises au contrôle de conformité.  <sup>3</sup> L'OFAG peut adapter l'annexe 1 au règlement en vigueur dans l'UE et désigner les marchandises concernées.	
Art. 20 Service du contrôle de conformité  al. 1	<sup>1</sup> L'OFAG charge une organisation privée de l'exécution du contrôle de conformité des marchandises énumérées à l'annexe 1 avec les normes de commercialisation visées dans le règlement de l'UE.	
Art. 24a Disposition transitoire relative à la modification du 11 novembre 2020	Abrogé	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>				
<b>Annexe 1 Légumes et fruits</b>						
Phrase introductive	<p>Les normes de commercialisation de l'UE pour les marchandises énumérées ci-après sont fixées dans le règlement délégué (UE) no 2023/2429.</p> <p>Le nouveau libellé de la position tarifaire 0805 est le suivant :</p> <table border="1" data-bbox="633 608 1339 699"> <thead> <tr> <th data-bbox="633 608 846 651">No du tarif</th> <th data-bbox="846 608 1339 651">Désignation des marchandises</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="633 651 846 699">ex 0805</td> <td data-bbox="846 651 1339 699">Agrumes, frais</td> </tr> </tbody> </table>	No du tarif	Désignation des marchandises	ex 0805	Agrumes, frais	
No du tarif	Désignation des marchandises					
ex 0805	Agrumes, frais					

**BR 08 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La présente modification fait suite au rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 21.4446 « Simplifier le contrôle du commerce des vins pour les petites caves » et met en œuvre la motion 24.3375 « Vignerons-encaveurs. Pour des contrôles de cave non bureaucratiques et adaptés à la profession ». Les modifications sont saluées.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
<p>Art. 34b<sup>bis</sup> Carte comptable (nouveau)</p>	<p><sup>1</sup> Les entreprises visées à l'article 35, alinéa 3, peuvent tenir une carte comptable en lieu et place de la comptabilité de cave selon l'art. 34b. Elles doivent notamment y enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les entrées et les sorties ;</li> <li>b. les noms des fournisseurs et des acheteurs commerciaux ;</li> <li>c. les volumes de chaque millésime, de chaque sorte de produit et de chaque dénomination spécifique ;</li> <li>d. toute modification de volume résultant d'un traitement des produits vitivinicoles ;</li> <li>e. les pertes.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Elles peuvent y enregistrer une écriture unique pour le cumul des ventes annuelles en bouteilles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. par produit, accompagnées des justificatifs correspondants ;</li> <li>b. aux consommateurs finaux par produit, en l'absence de justificatifs.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Elles fournissent les données visées à l'art. 29, al. 1 et 4,</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>comme moyens de preuve. Si le nom d'une unité géographique selon l'art. 29, al. 1, let. g, est utilisé comme dénomination, l'entreprise doit prouver à l'organe de contrôle la traçabilité du vin.</p> <p><sup>4</sup> Les écritures comptables doivent être complétées au plus tard le 31 décembre de chaque année. L'ensemble des écritures comptables doit permettre de déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les désignations et les dénominations ;</li> <li>b. les cépages et les millésimes ;</li> <li>c. les stocks en cave ;</li> <li>d. l'utilisation des produits vitivinicoles.</li> </ul>	
<p>Art. 35 Exécution du contrôle du commerce des vins par l'organe de contrôle</p> <p>al. 3</p>	<p><sup>3</sup> Les entreprises qui transforment leur propre raisin et ne vendent que leurs propres produits, et qui n'achètent pas plus de 40 hl par an en provenance de la même région de production sont en règle générale classées dans une catégorie de risque faible.</p>	

**BR 09 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La précision formelle apportée à l'art. 1, al. 2, et le remplacement du terme « substance organique » par « matière sèche » à l'art. 21b, let. b, sont approuvés.

L'USP demande que l'utilisation du charbon végétal et de la lignocellulose soit autorisée et que ces produits soient inscrits en conséquence sur la liste des aliments pour animaux.

L'USP soutient la prise de position de Bio Suisse.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 1 Champ d'application  al. 2	<sup>2</sup> Elle s'applique également aux levures destinées à l'alimentation humaine ou animale ainsi qu'aux huiles essentielles.	Adaptation formelle, la formulation pouvant mener à des interprétations erronées.
Art. 21b Autres exigences liées à la désignation des aliments pour animaux de rente  let. b	Les indications mentionnées à l'art. 21a doivent répondre aux exigences suivantes :  b. elles doivent être accompagnées, dans le même champ visuel, d'une indication concernant les parts de la matière sèche constituées respectivement par les aliments pour animaux produits sur des surfaces biologiques et par ceux produits sur des surfaces de reconversion ;	Le terme « matière sèche » remplace le terme « substance organique ». Il permet de préciser la disposition.

**BR 10 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'USP rejette l'augmentation des émoluments pour les prestations ainsi que les décisions en rapport avec l'ordonnance sur la santé des végétaux (annexe 3). Il en résulterait des coûts irréalistes et disproportionnés pour les petites exploitations.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<b>Annexe 1 Émoluments pour prestations et décisions</b>		
10 Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire		
Ch. 10.1	Raccordement d'un système d'information externe au système IAM du portail pour les systèmes d'information et les services numériques (art. 20, al. 5) :	Adaptation formelle
<b>Annexe 3 Émoluments pour prestations de services et décisions en relation avec l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé)</b>		
	<b>Francs / Temps de travail / Dépenses effectives</b>	L'USP salue la décision de ne pas augmenter les émoluments au niveau proposé par le CDF. Conformément aux motifs indiqués dans le rapport explicatif, les émoluments doivent être maintenus à leur niveau actuel.
1 Analyses de laboratoire réalisées ou commandées par Agroscope et par le Service phytosanitaire fédéral (SPF)	Dépenses effectives	
2 Contrôles périodiques des conditions d'agrément pour l'établissement de passeports phytosanitaires (art. 78, al. 1):		
a. forfait annuel, avec au moins un contrôle au cours de l'année concernée	<del>200</del> 100	
b. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110	
3 ontrôles dans le cadre d'une mesure de précaution (art. 10, al. 4) et à l'occasion desquels une infraction à l'OSaVé a été constatée		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
a. forfait de déplacement	100	
b. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110	
4 Contrôles au point d'entrée de marchandises importées soumises à contrôle provenant de pays tiers, même s'ils ne donnent lieu à aucune contestation (art. 43, al. 1) :		
a. émoluments de base, par lot	50	
b. émoluments supplémentaires, pour chaque lot partiel	10, au total maximum 200	
c. contrôle restreint (contrôle des documents)	30	
5 Contrôles lors du transit de marchandises provenant de pays tiers et dont le lieu de destination se trouve dans l'UE (art. 55):		
6 Contrôles chez un destinataire ou à un lieu de contrôle agréés de marchandises importées soumises à contrôle provenant de pays tiers, même s'ils ne donnent lieu à aucune contestation (art. 47, al. 2):		
a. forfait de déplacement	100	
b. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110	
7 Reconnaissance des stations de quarantaine et structures de confinement (art. 53) et des destinataires agréés dans le cadre de l'importation en provenance de pays tiers (art. 47, al. 2) :		
a. émoluments de base pour la délivrance de la reconnaissance	50	
b. forfait de déplacement	100	
c. réception de la station de quarantaine, de la structure de confinement ou de l'entreprise du destinataire agréé	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110	
8 Délivrance d'un certificat phytosanitaire d'exportation ou de réexportation ou d'un certificat de pré-exportation (art. 57 à 59) :		
a. émoluments de base pour la délivrance du certificat	50	
b. examens supplémentaires afin de compléter la demande	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110	
c. forfait de déplacement	100	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
d. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110	
9 Délivrance d'un passeport phytosanitaire par le SPF (art. 83, al. 4) :		
a. émoluments de base pour la délivrance du passeport	50	
<del>b. forfait de déplacement</del>	<del>400</del>	
c. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110	
10 Délivrance d'une autorisation exceptionnelle pour la manipulation d'organismes de quarantaine en dehors d'un milieu confiné (art. 7 et 27, al. 2) :		
a. émoluments de base pour la délivrance de l'autorisation	50	
<del>b. forfait de déplacement</del>	<del>400</del>	
c. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110	
11 Délivrance d'une autorisation exceptionnelle pour l'importation de marchandises (art. 37) :		
a. émoluments de base pour la délivrance de l'autorisation	50	
12 Délivrance d'une autorisation exceptionnelle pour le transfert de marchandises dans une zone protégée (art. 42) :		
a. émoluments de base pour la délivrance de l'autorisation	50	
13 Délivrance d'une autorisation exceptionnelle pour les marchandises mises en circulation à des fins visées à l'art. 62 (recherche, diagnostic, sélection variétale ou amélioration génétique, préservation de ressources phylogénétiques directement menacées, formation) :		
a. émoluments de base pour la délivrance de l'autorisation	50	
<del>b. forfait de déplacement</del>	<del>400</del>	
c. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110	
14 Agrément des entreprises établissant des passeports phytosanitaires (art. 77)	<del>250</del> 50	
15 Correspondance officielle relative aux exigences phytosanitaires	50	

**BR 11 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'USP constate que les modifications apportées à l'ordonnance ne mettent en œuvre que de manière insuffisante la motion Kolly modifiée. Le rapport du CDF du 02.02.2026 met en évidence d'importantes lacunes dans la mise en œuvre du projet, notamment l'absence de transparence concernant l'utilisation et la transmission des données. Ces lacunes en matière de protection et d'utilisation des données doivent impérativement être corrigées. La pratique doit être associée à ce processus. Les données relatives aux produits phytosanitaires et aux nutriments doivent rester au sein de l'OFAG et ne doivent pas être transmises à des tiers sans le consentement des exploitantes et exploitants. L'USP attend que les adaptations demandées soient mises en œuvre sans délai ; à défaut, il convient de renoncer entièrement à DigiFlux et d'abroger la base légale correspondante. Pour ce qui est des déclarations, les sous-produits laitiers (p. ex. petit-lait de fromagerie) sont à exempter de l'obligation de déclarer conformément à la discussion du Conseil national le 4 juin 2025.

Les adaptations conformes à la stratégie de numérisation de la Confédération sont saluées pour autant que la protection des données soit respectée. Les données peuvent ainsi être rendues plus facilement accessibles ou utilisables via des services numériques, ce qui favorise le principe de la saisie unique. Grâce au numéro local REE unique en Suisse, les acteurs de l'agriculture et de l'industrie alimentaire pourront tirer profit des données existantes et réduire leurs charges administratives. L'USP tient cependant à ce qu'aucune donnée ne soit transmise à des tiers sans l'accord explicite des exploitants. Il faut aussi veiller à ce qu'aucune surcharge administrative ne découle d'une mise en œuvre compliquée. L'OFAG est tenu de trouver une solution qui non seulement préserve la souveraineté des agriculteurs sur leurs données, mais aussi permette des processus simples et rapides au quotidien.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Titre	Ordonnance sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire	Adaptation formelle en raison du changement de nom de l'ordonnance.
Art. 1 Objet al. 1, let. f, 4 et 5	<p><sup>1</sup> La présente ordonnance régit le traitement des données dans les systèmes d'information suivants :</p> <p>f. abrogée</p> <p><sup>4</sup> (nouveau) La présente ordonnance règle en outre l'offre et l'utilisation des services numériques, ainsi que du portail donnant accès aux systèmes d'information et aux services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire.</p>	Les précisions et les compléments sont approuvés afin que les bases juridiques nécessaires à la numérisation dans l'agriculture puissent être créées.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><sup>5</sup> (nouveau) Elle règle l'utilisation du numéro du Registre des entreprises et des établissements (numéro REE) comme identifiant unique pour les unités locales selon l'art. 2a, let. a, de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements (OREE).</p>	
<p>Art. 5 Transmission des données à d'autres services de la Confédération</p> <p>let. i</p>	<p>Les données visées à l'art. 2 peuvent être transmises aux services suivants ou consultées en ligne dans SIPA par ceux-ci en vue des tâches qui leur incombent (art. 165c, al. 3, let. d, LAgr) :</p> <p>i. (nouveau) Office fédéral de la population</p>	
<p>Art. 14 Données</p> <p>al. 1, let. b et d</p>	<p><sup>1</sup> Le système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants et des éléments nutritifs (SI GEFEN) contient les données suivantes :</p> <p>b. données relatives aux entreprises et aux personnes qui remettent, transfèrent, épandent sur mandat ou importent les engrais contenant de l'azote ou du phosphore visés à l'art. 29, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, de l'ordonnance du 1er novembre 2023 sur les engrais ou les aliments concentrés visés à l'art. 47a, al. 1, 2 et 2<sup>bis</sup>, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux ;</p> <p>d. données relatives aux quantités de produits visés à la let. a, remises, transférées, épandues sur mandat ou importées, avec indication pour chacun d'entre eux des quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs.</p> <p><del>e. données relatives aux réserves de chaque produit visé à la let. a chez les personnes visées à la let. c, avec indication pour chacun d'entre eux des quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs ;</del></p>	<p>Let. b : L'USP salue la suppression de la déclaration de reprise. Cependant, le transfert des éléments fertilisants aux moulins fourragers doit alors aussi être exempté de l'obligation de documenter. Sinon, il en résulte un système curieux dans lequel seule la moitié du processus est saisie. Cette manière de faire ne va pas dans le sens d'une simplification administrative et est considérée comme une structure administrative incompréhensible dans la pratique.</p> <p>Let. e : Abroger. La loi prévoit que seuls les transferts de nutriments doivent être déclarés. Il n'y a pas de stocks, car aucune utilisation ne doit être saisie. Conformément au principe de subsidiarité, les stocks numériques de nutriments relèvent de la compétence du FMIS.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 15 Saisie et transmission des données  al. 2 et 4	<sup>2</sup> Les entreprises et les personnes visées à l'art. 14, al. 1, let. b, saisissent  a. la remise et le transfert de produits selon l'art. 14, al. 1, let. b, à une entreprise, à un utilisateur ou à un exploitant ;  b. les données visées à l'art.14, al.1, let. d, relatives à chaque produit pour chaque remise, transfert ou importation.  <del><sup>2bis</sup> Les entreprises et les personnes qui chargent une autre entreprise ou une autre personne d'épandre les éléments fertilisants ou les éléments nutritifs visés à l'art. 14, al. 1, let. b, saisissent les données de l'utilisateur mandaté.</del>  <sup>4</sup> Abrogé	Al. 2 : Voir remarque concernant l'art. 14, al. 1, let. b  Al. 2 <sup>bis</sup> : Abroger, l'épandage de nutriments n'étant pas soumis à déclaration.  Al. 4 : L'USP salue le fait que la déclaration des stocks de nutriments disponibles à la fin de l'année civile ne doit pas être enregistrée.
Art. 16a Données  al. 1, let. a, d, e et g	<sup>1</sup> Le système central d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires (SI PPh) contient les données suivantes :  a. données sur les entreprises et les personnes qui mettent en circulation des produits phytosanitaires ou des semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 86, al. 1, de l'ordonnance du 20 août 2025 sur les produits phytosanitaires (OPPh) ;  d. données sur les produits phytosanitaires mis en circulation ou <b>la mise sur le marché</b> sur les semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 86, al. 2, let. b, OPPh ;  <del>e. données sur chaque utilisation professionnelle de produits phytosanitaires conformément à l'art. 86, al. 3, OPPh, c'est-à-dire sur chaque cas concret de traitement</del>	Let. d : La mise sur le marché de semences traitées avec des produits phytosanitaires par l'importateur suffit. Le domaine d'application et la culture sont déjà définis pour le produit. Un suivi supplémentaire n'est pas nécessaire. Cela permet d'éviter une charge administrative supplémentaire considérable et inutile à tous les niveaux.  Let. e : Abroger. Les avantages découlant de l'obligation de déclaration des applications de produits phytosanitaires sont sans commune mesure avec la charge administrative qu'elle représente. L'USP estime donc que les données issues des livraisons de produits phytosanitaires, combinées aux données cantonales sur les surfaces et les cultures et aux informations issues de l'autorisation des produits phytosanitaires, suffisent pour satisfaire aux exigences de l'art. 165 <sup>fbis</sup> L'Agr (Système d'information centralisé relatif à l'utilisation de produits phytosanitaires). Des indications supplémentaires ne

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><del>(application);</del></p> <p><del>g. données sur les réserves de chaque produit chez les personnes visées à la let. b, avec indication pour chacun d'entre eux des substances actives visées à l'art. 86, al. 2, let. b, OPPh.</del></p>	<p>sont pas nécessaires.</p> <p>Let. g : Pour des raisons de charge administrative, la lettre g doit être abrogée sans remplacement. Elle n'apporte aucune valeur ajoutée eu égard à la trajectoire de réduction des produits phytosanitaires. En revanche, cette mesure représente un risque pour les utilisateurs de produits phytosanitaires, car la détermination des réserves nécessite impérativement l'ouverture des récipients contenant les produits. Le risque de contamination augmente donc fortement pour les personnes chargées de l'inventaire.</p>
<p>Art. 16b Saisie et transmission des données</p> <p>al. 2 et 4</p>	<p><sup>2</sup> Les entreprises et les personnes visées à l'art. 16a, al. 1, let. a, saisissent</p> <p>a. la remise de produits phytosanitaires à une entreprise, à un exploitant ou à un autre utilisateur ;</p> <p>b. les données sur les produits phytosanitaires remis selon l'art. 16a, al. 1, let. d.</p> <p><sup>4</sup>. Abrogé</p>	<p>Al. 2 : L'USP soutient la suppression de l'obligation de déclaration pour les semences traitées avec des produits phytosanitaires pour les livraisons au niveau de l'exploitation.</p> <p>Al. 4 : L'USP soutient la suppression de la déclaration détaillée des données relatives à l'épandage de produits phytosanitaires.</p>
<p>Art. 19a Système de soutien à la décision</p>	<p><sup>1</sup> L'OFAG exploite le système de soutien à la décision Astat. Celui-ci sert au couplage des données issues des systèmes d'information mentionnés dans la présente ordonnance ainsi qu'à la modélisation et à la mise à disposition d'informations.</p> <p><sup>2</sup> L'OFAG utilise Astat pour l'accomplissement de ses tâches, notamment pour</p> <p>a. assurer l'exécution de la LAgr et vérifier l'efficacité des mesures ;</p>	<p>Adaptation formelle (ancien art. 23)</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	b. rendre compte de l'utilisation des fonds ; c. soutenir le développement de la politique agricole ; d. faciliter l'établissement de statistiques et de publications	
Titre suivant l'art. 19a <b>Section 6a Portail donnant accès aux systèmes d'information et aux services numérique</b>		
Art. 20 Portail donnant accès aux systèmes d'information et aux services numériques	<p><sup>1</sup> L'OFAG gère le portail donnant accès aux systèmes d'information et aux services numériques. Par l'intermédiaire de ce portail, les utilisateurs autorisés ont un accès centralisé aux systèmes d'information et aux services numériques de droit public dans le domaine de l'agriculture et du secteur agroalimentaire.</p> <p><sup>2</sup> Les utilisateurs peuvent être les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. exploitants selon l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole</li> <li>b. détenteurs d'animaux selon l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties ;</li> <li>c. propriétaires d'équidés selon l'ordonnance sur les épizooties ;</li> <li>d. personnes qui, outre celles qui sont visées aux let. a à c, sont soumises aux obligations de déclarer dans l'agriculture ou le secteur agroalimentaire ;</li> <li>e. collaborateurs de l'administration publique ainsi que personnes, entreprises ou organisations agissant en vertu d'un mandat de droit public ;</li> <li>f. autres personnes, notamment des conseillers, qui sont autorisées à accéder à certains domaines sur mandat</li> </ul>	Les adaptations à l'art. 20 (ancien art. 20a) sont soutenues.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>des personnes visées aux let. a à c ;</p> <p>g. personnes, offices, organisations ou entreprises qui utilisent les services numériques visés à l’art. 28a ;</p> <p>h. machines, systèmes d’information et services numériques.</p> <p><sup>3</sup> Les fonctions du portail sont les suivantes :</p> <p>a. authentification des utilisateurs au moyen du système de gestion des données d’identification (système IAM) visé dans l’ordonnance du 19 octobre 2016 sur les systèmes de gestion des données d’identification et les services d’annuaires de la Confédération (OIAM) ;</p> <p>b. autorisation des utilisateurs pour l’accès aux systèmes d’information et aux services numériques visés à l’al. 1.</p> <p><sup>4</sup> Le traitement des données est régi par l’OIAM et se limite aux éléments d’identification des utilisateurs figurant à l’annexe 4.</p> <p><sup>5</sup> L’OFAG peut, sur demande, autoriser le gestionnaire d’un système d’information ou d’un service numérique externe à authentifier les personnes pour ce système d’information ou ce service par l’intermédiaire du portail, à condition que ce système d’information ou ce système soit destiné aux utilisateurs visés à l’al. 2 et leur facilite substantiellement la gestion ou l’administration de leur exploitation ou de leur unité d’élevage.</p> <p><sup>6</sup> De nouveaux utilisateurs sont enregistrés dans l’IAM pour des systèmes d’information externes si cela est nécessaire</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	à leur exploitation technique	
Art. 20a Système de gestion des identités du portail Internet Agate	Abrogé	Adaptation formelle (nouveau art. 20)
Art. 21 Acquisition des données pour le système IAM du portail	<p><sup>1</sup> Le système IAM obtient les données des personnes visées à l'art. 20, al. 2, let. a et b, à partir du SIPA.</p> <p><sup>2</sup> L'OFAG enregistre les données d'autres personnes. Ces données peuvent être saisies de manière autonome par les personnes concernées ou, avec l'accord de l'OFAG, être fournies à celui-ci par les responsables d'un système d'information ou service numérique relié au portail.</p>	<p>Al. 1 : Adaptation formelle.</p> <p>Al. 2 : L'USP soutient la nouvelle obligation d'accord préalable pour obtenir des données personnelles. Cette obligation est impérative.</p>
Art. 22 Transmission de données figurant dans le système IAM du portail	<p><sup>1</sup> L'OFAG peut transmettre des données personnelles figurant dans le système IAM du portail aux autorités cantonales compétentes si cela permet de soutenir l'exécution.</p> <p><sup>2</sup> Il peut prévoir la possibilité pour les systèmes d'information ou les services numériques d'obtenir les données personnelles figurant dans le système IAM du portail.</p> <p><sup>3</sup> Il peut transmettre des données personnelles figurant dans le système IAM à un système d'information externe au sens de l'art. 20, al. 5, à condition que la personne concernée ait donné son accord.</p>	Adaptations formelles
Art. 23 Système de soutien à la décision	Abrogé	Adaptation formelle (nouveau art. 19a)

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 27 Publication des données  al. 6 et 9, let. b	<p><sup>6</sup> Les autorités qui, dans le cadre de leurs tâches légales, traitent des données provenant des systèmes d'information visées à l'art. 1, al. 1, let. a à d<sup>bis</sup>, peuvent rendre accessibles ou transmettre des données qui ne sont pas sensibles si cela est prévu dans le droit fédéral ou dans un accord international.</p> <p><sup>9</sup> Il peut, sur demande, rendre accessibles en ligne aux tiers mentionnés ci-dessous les données visées aux art. 2, 6 (à l'exception des données visées à l'art. 6, let. e), 14 et 16a, à condition que la personne concernée ait donné son accord :</p> <p>b. les exploitants d'autres systèmes d'information ou de services numériques non accessibles par l'intermédiaire du portail qui fournissent aux exploitants et détenteurs d'animaux un accès électronique aux données qui les concernent et qui les soutiennent ainsi dans le cadre de leur exploitation ou de leur élevage.</p>	Adaptations formelles
Titre suivant l'art. 28 <b>Section 7a Services numériques</b>		
Art. 28a Services numériques (nouveau)	<p><sup>1</sup> La Confédération peut fournir des services numériques pour les traitements de données suivants :</p> <p>a. échanges de données entre des autorité d'exécution ou des tiers mandatés pour accomplir des tâches d'exécution et la Confédération concernant le contenu des systèmes d'information visés à l'art. 1, al. 1 ;</p> <p>b. soutien à l'application de la LAgr (notamment les art. 165g<sup>bis</sup>, 181, 184 et 185 LAgr) ;</p> <p>c. diffusion des données visées à l'art. 27.</p>	L'USP soutient le nouvel article définissant l'offre de services numériques.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><sup>2</sup> L'accès à un service numérique peut être octroyé par l'intermédiaire du portail pour les systèmes d'information et les services numériques.</p>	
<p>Art. 28b Utilisation des services numériques (nouveau)</p>	<p><sup>1</sup> Les utilisateurs potentiels sont définis à l'art. 20, al. 2. Ils ne peuvent accéder aux services numériques que s'ils en ont reçu préalablement l'autorisation.</p> <p><sup>2</sup> L'utilisation d'un service numérique peut être réglé entre la Confédération et les utilisateurs par l'intermédiaire d'un contrat de droit public.</p> <p><sup>3</sup> Le contrat peut être conclu par voie électronique, notamment via la reconnaissance de conditions générales.</p> <p><sup>4</sup> Les conditions générales comprennent notamment des dispositions sur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'enregistrement et le traitement de données ;</li> <li>b. les spécifications techniques ;</li> <li>c. la responsabilité ;</li> <li>d. la protection des données ;</li> <li>e. les sanctions.</li> </ul> <p><b>f. le but visé par l'utilisation des données.</b></p>	<p>L'USP soutient le nouvel article définissant l'utilisation de services numériques.</p> <p>Al. 4, let. f (nouveau) : Le but visé par l'utilisation des données doit également être précisée dans les conditions générales.</p>
<p>Titre précédant l'art. 28c</p> <p><b>Section 7b Utilisation du numéro REE dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire</b></p>		
<p>Art. 28c Accès au numéro REE (nouveau)</p>	<p><sup>1</sup> L'OFAG peut, sur demande, permettre aux ayants droit d'accéder au numéro REE et aux données correspondantes sur l'adresse, le site, les données de contact et le</p>	<p>Pour autant que la protection des données soit respectée, l'USP soutient le nouvel article, qui précise l'utilisation du nu-</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>type d'activité économique d'une unité locale.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes, organisations et entreprises suivantes dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire qui peuvent déposer une demande d'accès au numéro REE et aux données correspondantes d'une unité locale sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. fournisseurs de prestations des cantons ;</li> <li>b. entreprises ou personnes soumises à la déclaration obligatoire ;</li> <li>c. interprofessions ;</li> <li>d. organisations de producteurs ;</li> <li>e. organisations gérant des labels ;</li> <li>f. personnes, organisations et entreprises qui soutiennent les exploitants ou détenteurs d'animaux au moyen de services numériques dans le domaine de la gestion d'entreprise ou de la gestion des données.</li> </ul> <p><sup>3</sup> La demande doit mentionner l'activité du demandeur et l'utilisation prévue du numéro REE et des données correspondantes visées à l'al. 1.</p> <p><sup>4</sup> L'OFAG octroie l'autorisation pour autant que l'utilisation du numéro REE et des données correspondantes servent à la mise en œuvre du principe de la saisie unique des données dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire.</p> <p><sup>5</sup> Si l'utilisation prévue est évidente, l'OFAG peut octroyer l'autorisation sans demande formelle.</p>	<p>méro REE dans l'agriculture et l'industrie alimentaire et contribue au principe de la saisie unique.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 28d Mise à disposition des données (nouveau)	<p><sup>1</sup> L'OFAG peut mettre à disposition un service numérique pour l'acquisition des données visées à l'art. 28c, al. 1.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes, organisations et entreprises visées à l'art. 28c, al. 2, peuvent transmettre les données obtenues avec l'accord des personnes concernées appartenant à une unité locale.</p> <p><sup>3</sup> La mise à disposition des données par l'OFAG est gratuite.</p>	L'USP salue la définition de la mise à disposition des données.
<b>Annexe 3a Données relatives au SI GEFEN</b>		L'USP salue la suppression de la déclaration de reprise.
Ch. 1.1	Numéro d'identification (IDE) de l'entreprise qui remet, transfère ou prend en charge les éléments fertilisants (entité juridique)	
Ch. 5 Titre, Ch. 5.3 et 5.4	<p>5. Données sur la remise, le transfert, la prise en charge, l'utilisation et l'importation de produits contenant des éléments fertilisants ou des éléments nutritifs ainsi que leurs réserves</p> <p>5.3 Date de la remise, du transfert, de la prise en charge, de l'épandage et de l'importation</p> <p>5.4 Quantités remises, transférées, prises en charge ou importée</p>	
<b>Annexe 4 Données d'utilisateur dans le portail</b>		Adaptations formelles
Ch. 1.1 et 1.3	1.1 Numéro de portail	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	1.3 Numéro d'identification des entreprises (IDE)	
<b>Modification d'autres actes</b>	<p>Les actes législatifs suivants sont modifiés du point de vue formel en raison du nouveau titre de l'ordonnance et des adaptations nécessaires à l'application de la motion Kolly :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ordonnance sur la statistique fédérale</li> <li>• Ordonnance concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire</li> <li>• Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement</li> <li>• Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels</li> <li>• Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels</li> <li>• Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes</li> <li>• Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières</li> <li>• Ordonnance sur la production primaire</li> <li>• Ordonnance sur les produits phytosanitaires</li> <li>• Ordonnance sur les aliments pour animaux</li> <li>• Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux</li> <li>• Ordonnance concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire</li> </ul>	

**WBF 01 Verordnung des WBF über Vermehrungsmaterial von Ackerpflanzen-, Futterpflanzen- und Gemüsearten / Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères / Ordinanza del DEFR concernente il materiale di moltiplicazione di specie campicole, foraggere e orticole (916.151.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'USP soutient ces adaptations pour être alignés avec le droit européen. La position de Swissem est soutenue.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 24 Certification des lots de semences  al. 3	<sup>3</sup> Si un lot de semences a été refusé, il peut être présenté une nouvelle fois à la certification (s.l.) après avoir été de nouveau séché, trié ou conditionné d'une autre manière. Un nouvel échantillon officiel est prélevé. Le lot ne peut plus être représenté après un quatrième refus.	
Art. 38a Étiquetage des plants issus de semences de pommes de terre,  39a Certification des lots de plants de pommes de terre issus de semences de pommes de terre et  51d Dispositions transitoires relative à la modification du 11 novembre 2020	Abrogés	
<b>Annexe 3 Visite des cultures et exigences auxquelles doivent satisfaire les cultures Chap. B Exigences auxquelles doivent satisfaire les cultures</b>		

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
---	---	--

#### 4. Exigences auxquelles doivent satisfaire les cultures

Ch. 4.2

Lors des visites officielles de la culture, les valeurs de tolérance pour l'apparition de maladies causées par des organismes nuisibles et pour les plantes non conformes ainsi que la note de l'état général de la culture ci-dessous ne doivent pas être dépassées :

Catégorie	Classe	Plantes atteintes (en %)		Plantes non conformes (en %)	Plantes éliminées lors de l'épuration (en %)	État général de la culture (note)
		Virus	Jambe noire			
Prébase	PB TC	0	0	0		
Prébase	PB <sub>1</sub>	0	0	0		
Prébase	PB <sub>2</sub>	0	0	0		
Prébase	PB <sub>3</sub>	0	0	0		
Prébase	PB <sub>4</sub>	0.02	0	0		
Base	S	0.02	0.1	0	1	5
Base	SE <sub>1</sub>	0.04	0.5	0.02	1	5
Base	SE <sub>2</sub>	0.04	0.5	0.02	1	5
Base	E	0.06	1	0.02	2	5
Certifiée	A	0.2	2	0.04	3	5

<sup>1</sup>Symptômes de mosaïque, causés par des virus, et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00].

<sup>2</sup> Jambe noire, causée par *Dickeya* Samson et al. spp. [1DICKG] et *Pectobacterium* Waldee emend. Hauben et al. spp. [1PECBG].

<sup>3</sup> Sont considérées comme plantes non conformes les plantes de la culture qui ne correspondent pas au type variétal et les repousses.

Les modifications proposées sont soutenues.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><sup>4</sup> Sont considérés pour l'attribution de cette note la présence d'adventices et le développement de la culture (régularité).  Les cultures sont notées selon l'échelle suivante:  1 = très bien  3 = bien  5 = suffisant  7 = mauvais  9 = très mauvais</p>	
ch. 4.9 et 4.10	Abrogé	
<b>Annexe 4 Échantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent satisfaire les semences et les plants</b> <b>Chap. B Exigences auxquelles doivent satisfaire les lots de plants de pommes de terre</b>		
ch. 3 Exigences auxquelles doivent satisfaire les semences de pommes de terre	Abrogé	
<b>Annexe 5 Étiquetage</b> <b>Chapitre B Étiquetage des plants de pommes de terre</b>		
let. C Indications prescrites pour les plants issus de semences de pommes de terre	Abrogé	

**WBF 02 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'USP soutient la majeure partie de ces adaptations pour être alignés avec le droit européen. Elle soutient aussi la position de Bio Suisse.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 4a <sup>ter</sup> Additifs pour l'alimentation animale, auxiliaires technologiques et méthodes de transformation interdits  al. 3	<sup>3</sup> L'extraction par des solvants organiques, la solidification des graisses et le raffinage au moyen d'un traitement chimique sont interdits. N'est pas soumise à l'interdiction l'utilisation d'éthanol pour le processus prévu à l'annexe 7, partie C.	
Art. 14 Traitement vétérinaire  al. 1, 2 et 4	<sup>1</sup> Les colonies d'abeilles contaminées par une épizootie ne peuvent pas être déplacées. Il faut immédiatement procéder conformément aux dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties <sup>2</sup> .  <sup>2</sup> Abrogé  <sup>4</sup> Lorsqu'un traitement est administré avec des produits allopathiques chimiques de synthèse, toute la cire doit être remplacée par de la cire répondant aux dispositions de la présente ordonnance. La période de conversion d'un an s'applique aux colonies. Ne sont pas visés par cette disposition les traitements aux acides acétique et oxalique ni le menthol, le thymol, l'eucalyptol et le camphre utilisés contre la varroase.	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<p>Annexe 3, partie A</p> <p>Additifs alimentaires et auxiliaires technologiques autorisés, y compris les supports et autres substances utilisées de la même manière et aux mêmes fins que les auxiliaires technologiques</p>	<p><b>E509 Chlorure de calcium</b></p>	<p>Dans les produits à base de lait, le chlorure de calcium doit aussi être utilisé comme auxiliaire technologique pour la coagulation du lait. L'USP renvoie ici à la prise de position de BioSuisse concernant l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, qu'elle soutient pleinement.</p>

**BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La mise à jour des bases juridiques de l'UE relatives aux normes de commercialisation pour l'exportation est saluée.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 4 Échelonnement dans le temps des contingents tarifaires  let. b	L'ayant droit communique :  b. sa prise en charge en faveur de la production suisse aux termes de l'article 11 let. b OIELFP de légumes frais suisses destinés à la transformation au plus tard le 15 octobre précédant la période contingente.	
<b>Annexe 2 Autorisation de parties de contingent tarifaire</b>		
	Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <a href="http://www.ekontingente.admin.ch">www.ekontingente.admin.ch</a> .	